

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.500 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	16 fr.
Édition complète	26 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres :	40 francs
		(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N°..... » ou « Ad. C. — N°..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1949.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Exercice 1949. — Prélèvement sur le fonds de réserve.

Dahir du 5 novembre 1949 (13 moharrem 1369) portant prélèvement d'une somme de 13.122.871 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1949 1503

Taxes téléphoniques. — Réduction en faveur des grands invalides de guerre.

Arrêté viziriel du 16 novembre 1949 (24 moharrem 1369) portant réduction de redevances d'abonnement et de taxes téléphoniques en faveur des grands invalides de guerre. 1503

Colis postaux. — Taxes, échanges entre le Maroc et certains pays.

Arrêté viziriel du 29 novembre 1949 (7 safar 1369) modifiant les taxes des colis postaux expédiés par voie de surface et voie aérienne, organisant des échanges de colis postaux-avion entre le Maroc d'une part, l'Algérie, la Tunisie, les territoires de l'Afrique-Occidentale française, le Cameroun, le Togo, Madagascar et dépendances, la Réunion et certains pays étrangers d'autre part, et fixant les taxes de transport y afférentes 1504

Conseil du Gouvernement. — Commissions permanentes auprès de certaines directions.

Arrêté résidentiel du 23 novembre 1949 instituant une commission permanente du Conseil du Gouvernement auprès de la direction des travaux publics 1512

Arrêté résidentiel du 23 novembre 1949 instituant une commission permanente du Conseil du Gouvernement auprès de la direction de la production industrielle et des mines. 1512

Arrêté résidentiel du 23 novembre 1949 instituant une commission permanente du Conseil du Gouvernement auprès de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts 1512

Arrêté résidentiel du 23 novembre 1949 instituant une commission permanente du Conseil du Gouvernement auprès de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1512

Chambres françaises consultatives et 3^e collège. — Listes électorales.

Arrêté résidentiel du 6 décembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie 1513

Arrêté résidentiel du 6 décembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives 1513

Prix du vin.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1949 portant fixation du prix du vin 1514

Publications licencieuses.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 22 novembre 1949 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique 1514

Caisse d'aide sociale. — Valeur des pourboires et avantages en nature.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 14 novembre 1949 déterminant, pour le calcul des cotisations à la caisse d'aide sociale, la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs 1515

Impôt des patentes (Rectificatif).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1856, du 21 mai 1948, page 592 1515

TEXTES PARTICULIERS.

Région de Marrakech (zone civile). — Budget spécial 1948 et budget additionnel 1949.

Dahir du 24 octobre 1949 (1^{er} moharrem 1369) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1948 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1949 de la région de Marrakech (zone civile) 1515

Annexe de Rissani, territoire de Fès. — Délimitation d'immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 5 novembre 1949 (13 moharrem 1369) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Khebbach du Taouz (annexe de Rissani) 1515

Arrêté viziriel du 8 novembre 1949 (16 moharrem 1369) ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés en tribus Oulad Aliane, Hedjaoua et Oulad Alssa (territoire de Fès) 1515

Casablanca. — Secteurs électoraux du 3^e collège du Conseil du Gouvernement.

Arrêté résidentiel du 6 décembre 1949 instituant des secteurs électoraux pour l'établissement de la liste électorale du 3^e collège de la ville de Casablanca 1515

Marine nationale. — Homologation d'opérations de bornage à Casablanca.

Arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, du 27 octobre 1949 portant homologation des opérations de bornage de la zone de servitudes des deux batteries de défense des côtes « Amiral-Philibert » et « Quartier-Maitre-Bourdoulous », sises au lieu dit « Presqu'île d'El-Hank », à Casablanca, classées par arrêté du commandant de la marine au Maroc du 6 novembre 1934. 1516

Profession bancaire.

Additif à la liste des banques autorisées à opérer dans la zone française du Maroc publiée au « Bulletin officiel » n° 1628, du 7 janvier 1944 1517

Routes de la subdivision de Mogador. — Polce de la circulation.

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1949 limitant la vitesse des véhicules sur les routes de la subdivision de Mogador 1517

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de MM. Aguetant frères, colons à Dar-Oum-Sollane 1517

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 novembre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Moghra, au profit de M. Duffal Michel, colon à Azrou 1517

Arrêté du directeur des travaux publics du 30 novembre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'oued Bou-Rechba, au profit de M^{me} Bernard Cazals, colon à Bab-Merzouka (Taza) 1517

Droits miniers.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1949 1518

Liste des permis de recherche renouvelés pendant le mois de novembre 1949 1521

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 1521

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 1521

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de novembre 1949 1521

État des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de janvier 1950 1522

Liste des permis de recherche renouvelés pour une période de quatre ans (renouvellement spécial) 1523

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1949 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'ouvrier typographe qualifié à l'Imprimerie officielle du Protectorat 1524

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 décembre 1949 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 août 1949 relatif au nombre et à la répartition pour l'année 1949 des emplois de commis chef de groupe. 1524

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 22 novembre 1949 (30 moharrem 1369) relatif à la classe exceptionnelle des commis d'interpré-
tariat de la direction des finances 1524

Direction du travail et des questions sociales.

Arrêté viziriel du 15 novembre 1949 (23 moharrem 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 18 juillet 1949 (21 rama-
dan 1368) portant attribution d'une indemnité for-
faitaire pour frais de tournées aux agents de l'ins-
pection du travail 1525

Arrêté viziriel du 15 novembre 1949 (23 moharrem 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 (7 ramadan
1367) formant statut du personnel de l'inspection du
travail 1525

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du
21 septembre 1949 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1948
fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, ins-
pectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du tra-
vail 1526

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 16 novembre 1949 (24 moharrem 1369) fixant
les nouveaux traitements des bibliothécaires de la biblio-
thèque générale et des archives du Protectorat 1527

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 1^{er} décembre
1949 fixant les formes et le programme de l'examen pro-
fessionnel prévu par l'arrêté viziriel du 28 juin 1949
pour l'accès dans le nouveau cadre des aides-météorolo-
gistes 1527

Direction de la santé publique et de la famille.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1930, du 21 octobre 1949,
page 1335 1528

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1528

Nominations et promotions 1528

Admission à la retraite 1534

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1534

Résultats de concours et d'examens 1535

Elections 1537

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans
diverses localités 1537

Avis de concours pour l'emploi de commis du service péniten-
tiaire 1538

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints techniques du
génie rural 1538

Liste des sur-arbitres établie d'office par le premier président
de la cour d'appel de Rabat, après avis du secrétaire
général du Protectorat, à défaut d'accord entre les signa-
taires de la convention collective du travail, entre le
directeur général des Galeries Lafayette et les syndicats. 1538

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs
de construction à prendre en considération lors des const-
tats de valorisation afférents aux lots domaniaux
urbains, pour le premier semestre 1950 1538

Bilan des opérations de la caisse de prévoyance marocaine au
31 décembre 1948 1538

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 5 novembre 1949 (13 moharrem 1369) portant prélèvement
d'une somme de 13.122.871 francs sur le fonds de réserve au titre
de l'exercice 1949.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de treize millions cent vingt-
deux mille huit cent soixante et onze francs (13.122.871 fr.) sera
prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette au budget général
de l'exercice 1949 pour permettre ultérieurement l'ouverture des
crédits suivants à la 1^{re} partie du budget, aux chapitres ci-après :

CHAPITRE 71. — Dépenses d'exercices clos 13.122.196 fr.
CHAPITRE 72. — Dépenses d'exercices périmés 675 fr.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1369 (5 novembre 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 16 novembre 1949 (24 moharrem 1369) portant réduction
de redevances d'abonnement et de taxes téléphoniques en
faveur des grands invalides de guerre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif
au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie
avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant
l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les
conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur des finances et du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont réduites de 50 % en faveur des invalides désignés à l'article 2 ci-après, qui ont souscrit ou souscriront, pour leur usage personnel, un abonnement au téléphone :

- a) La redevance d'abonnement du poste principal ;
- b) Les taxes dues au titre des communications locales ou imputées au compteur, à concurrence de 40 taxes de base par mois.

ART. 2. — Les présentes dispositions sont applicables exclusivement :

1° Aux invalides pensionnés cumulant le « statut du grand mutilé de guerre » et le bénéfice des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 ;

2° Aux aveugles de guerre, bénéficiant à la fois du « statut du grand mutilé de guerre » et de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du jour de sa parution au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1369 (16 novembre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 29 novembre 1949 (7 safar 1369) modifiant les taxes des colis postaux expédiés par voie de surface et voie aérienne, organisant des échanges de colis postaux-avion entre le Maroc d'une part, l'Algérie, la Tunisie, les territoires de l'Afrique-Occidentale française, le Cameroun, le Togo, Madagascar et dépendances, la Réunion et certains pays étrangers d'autre part, et fixant les taxes de transport y afférentes.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux, notamment les arrêtés viziriels des 24 décembre 1948 (22 safar 1368), 26 juillet 1949 (29 ramadan 1368) et 8 août 1949 (13 chaoual 1368) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1948 (2 joumada I 1367) portant création d'un service de colis postaux par avion entre le Maroc d'une part, la France continentale et la Corse d'autre part ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1949 (22 rejeb 1368) portant création d'un service d'échange de colis postaux-avion entre le Maroc et certains pays étrangers ;

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle signée à Paris, le 5 juillet 1947, et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal de Paris ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

I. — TAXES DE TRANSPORT.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1948 (2 joumada I 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est créé un service d'échange de colis « postaux-avion, dit « colis-avion », entre le Maroc d'une part, la « France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les territoires « de l'Afrique-Occidentale française (Côte-d'Ivoire, Dahomey, Guinée « française, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Soudan français), « le Cameroun, le Togo (bureaux français), Madagascar et dépen- « dances, la Réunion, d'autre part. »

ART. 2. — Comme suite aux modifications apportées aux quotes-parts territoriales et au relèvement des bonifications allouées aux transporteurs, pour les colis postaux à destination de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion, des colonies et possessions françaises d'outre-mer (voies de surface ou aériennes), les taxes des colis postaux dans les relations du Maroc avec les pays précités, mentionnées respectivement à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) ainsi qu'aux articles premier des arrêtés viziriels susvisés des 26 juillet 1949 (29 ramadan 1368) et 8 août 1949 (13 chaoual 1368), sont fixés conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 3. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 20 mai 1949 (22 rejeb 1368) est complété ainsi qu'il suit :

« Le service d'échange de colis-avion est étendu aux relations du « Maroc avec les pays étrangers suivants : la Bulgarie, l'Égypte, les « États-Unis d'Amérique, la Hongrie, la Pologne, le Portugal (voie « directe), la Yougoslavie. »

ART. 4. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 mai 1949 (22 rejeb 1368) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les taxes des colis-avion à destination des pays étrangers cités « à l'article premier ci-dessus, sont fixées en franc-or conformément « aux indications du tableau annexé au présent arrêté. »

ART. 5. — Dans les relations avec les pays étrangers, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes principales et accessoires applicables aux colis postaux, fixé à 115 par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 février 1916 (21 rebia II 1334), s'appliquera également :

1° A la conversion en franc-or du maximum de la déclaration de valeur ;

2° A la conversion en franc-or du montant de la déclaration de valeur ;

3° A la conversion des reprises de frais afférents aux colis postaux en retour de l'étranger ou réexpédiés sur l'étranger ;

4° A la part de taxe fixe à reverser aux offices étrangers pour les colis grevés de remboursement ;

5° Au droit de dédouanement et au droit d'assurance des colis postaux (voies de surface et aérienne) ;

6° A la conversion en franc-or du montant des indemnités maxima forfaitaires pour perte, spoliation ou avarie des colis postaux ;

7° Aux limites maxima des droits de magasinage grevant les colis postaux réexpédiés ou renvoyés à l'origine hors du Maroc.

II. — TAXES ACCESSOIRES.

ART. 6. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Indemnités maxima, par colis, en cas de perte, de spoliation « ou d'avarie :

« a) Régime intérieur marocain :

« Colis de 0 à 5 kilos	2.175 francs
« Colis de 5 à 10 kilos	3.480 —
« Colis de 10 à 15 kilos	4.785 —
« Colis de 15 à 20 kilos	6.090 —

« b) Dans les relations réciproques du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les territoires, colonies et possessions françaises (voies de surface ou aériennes) :

« Colis jusqu'à 1 kilo	1.090 francs
« Colis de 1 à 3 kilos	1.615 —
« Colis de 3 à 5 kilos	2.705 —
« Colis de 5 à 10 kilos	4.320 —
« Colis de 10 à 15 kilos	5.940 —
« Colis de 15 à 20 kilos	7.585 —

« c) Dans les relations réciproques du Maroc avec les pays étrangers (voies de surface ou aériennes) :

« Colis jusqu'à 1 kilo	10 francs-or
« Colis de 1 à 3 kilos	15 —
« Colis de 3 à 5 kilos	25 —
« Colis de 5 à 10 kilos	40 —
« Colis de 10 à 15 kilos	55 —
« Colis de 15 à 20 kilos	70 —

ART. 7. — Les taxes accessoires et droits indiqués à l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) sont remplacés par les suivants :

« 1° Déclaration de valeur.

« a) Régime intérieur marocain :

« Maximum de déclaration : 350.000 francs.

« Droits d'assurance : 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs avec un minimum de perception de 10 francs

« b) Relations du Maroc avec l'Algérie et la Tunisie (voie de terre) :

« Maximum de déclaration : 500.000 francs.

« Droits d'assurance :

« Colis à destination de l'Algérie : 11 fr. 50 ;

« Colis à destination de la Tunisie : 17 fr. 25,

« par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.

« c) Relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie (voie aérienne) :

« Maximum de déclaration : 500.000 francs.

« Droits d'assurance : 23 francs par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.

« 2° Taxes spéciales à percevoir

« sur l'expéditeur d'un colis postal contre remboursement.

« I. — Droit fixe.

« A. — Régime intérieur marocain, par colis 27 fr. 20

« B. — Colis postaux expédiés du Maroc, à destination :

« a) De la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion (voies de surface ou aériennes), par colis 27 fr. 20

« b) Des territoires français d'outre-mer de la zone franc C.F.A. et C.F.P., par colis 39 fr. 20

« II. — Droit proportionnel : 0,50 % du montant du remboursement.

« Lorsque le montant du remboursement est à verser au crédit d'un compte courant postal, les droits suivants sont perçus par colis :

« A) Au départ, perçu sur l'expéditeur, droit fixe :

« Dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec l'extérieur, à l'exclusion des pays étrangers 16 fr. 50

« B) Après livraison, prélevés sur le montant du remboursement :

« a) Droit fixe :

« 1° Dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, droit fixe 16 fr. 50

« 2° Dans les relations avec les autres départements et territoires français d'outre-mer, droit fixe 21 fr. 80

« b) En sus du droit fixe, droit de versement à un compte courant postal au Maroc.

« 3° Distribution à domicile :

« Taxe à percevoir sur l'expéditeur ou le destinataire par colis et par distribution (voie de surface ou aérienne) :

« a) Colis à destination de Paris, Lyon, Marseille, Ajaccio, Bastia, Alger, Bône, Oran, Philippeville, Tunis 36 francs

« b) Pour toutes les autres localités de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie 25 francs

« c) Pour Casablanca 50 francs, dont 14 francs à percevoir exclusivement sur les destinataires des colis postaux originaires de l'extérieur.

« 4° Taxe de livraison par exprès :

« Colis postaux à destination de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, par colis 87 fr. 10

« 5° Droit de dédouanement :

« a) Pour les colis en provenance de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des départements français d'outre-mer, des territoires français, des colonies et possessions françaises, acheminés par voie de surface, par colis 35 francs

« b) Pour les colis originaires de la France continentale et de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des territoires français d'outre-mer, acheminés par voie aérienne, par colis 56 francs

« c) Pour les colis reçus des pays étrangers, par colis 0,80 franc-or ;

« 6° Colis livrables francs de droits :

« Dans les relations avec l'extérieur, à l'exclusion des pays étrangers, par colis 21 fr. 80

« 7° Taxe de retrait d'un colis postal avant transmission, par colis 10 francs

« 8° Droit de remballage :

« a) Dans toutes les relations exceptées celles avec les pays étrangers 35 francs

« b) Dans les relations avec les pays étrangers 0,50 franc-or. »

ART. 8. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} décembre 1949.

Fail à Rabat, le 7 safar 1369 (29 novembre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Tarifs applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc (y compris le bureau chérifien de Tanger)
avec la France continentale, la Corse, la Sarre, l'Algérie, la Tunisie, les départements et territoires français d'outre-mer.

(Taxes exprimées en francs métropolitains)

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg.	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.
I. — FRANCE CONTINENTALE.							
a) Port de Marseille.	Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	121	166	203	357	501	647
	2 ^e zone : Autres bureaux	153	208	255	435	601	769
b) Ports de débarquement et intérieur (sauf le port de Marseille pour les colis expédiés du Maroc oriental).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	130	174	215	338	458	574
	2 ^e zone : Autres bureaux	162	217	268	416	558	696
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	153	208	255	435	601	769
	2 ^e zone : Autres bureaux	185	251	308	513	702	891
	C. — Bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	138	181	222	352	478	601
II. — CORSE.							
Ports de débarquement et intérieur.	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	121	166	203	346	483	624
	2 ^e zone : Autres bureaux	153	208	255	424	584	746
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	144	200	243	444	627	819
	2 ^e zone : Autres bureaux	176	243	296	522	728	942
	C. — Bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	129	173	210	360	504	652
III. — SARRE.							
	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	135	181	225	412	601	789
	2 ^e zone : Autres bureaux	167	223	278	490	702	911
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	158	215	265	509	745	985
	2 ^e zone : Autres bureaux	190	258	318	587	846	1.107
	C. — Bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	143	188	232	426	622	817
IV. — ALGÉRIE.							
	Maroc occidental et oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	96	128	158	234	302	367
	2 ^e zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien	128	171	210	312	403	489
Droits d'assurance : 11 fr. 50 par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.							
V. — TUNISIE.							
	Maroc occidental et oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	160	213	263	390	504	611
	2 ^e zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien	192	256	315	468	605	733
Droits d'assurance : 17 fr. 25 par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.							
DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER.							
I. — Guadeloupe, Martinique (voie de France).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	202	269	335	582	840	1.095
	2 ^e zone : Autres bureaux	234	312	388	660	941	1.218
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	225	304	375	679	984	1.291
	2 ^e zone : Autres bureaux	257	346	428	757	1.084	1.413
	C. — Bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	209	277	342	596	861	1.123

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg.	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.	
II. — <i>Guyane française</i> (voie de France).	A. — Maroc occidental :							
	1 ^{re} zone : Casablanca	213	287	358	622	903	1.176	
	2 ^o zone : Autres bureaux	245	329	411	700	1.004	1.298	
	B. — Maroc oriental :							
	1 ^{re} zone : Oujda	236	321	398	720	1.047	1.371	
	2 ^o zone : Autres bureaux	268	364	451	798	1.148	1.494	
	C. — Bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	221	294	365	636	924	1.204	
	III. — <i>La Réunion</i> (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
		1 ^{re} zone : Casablanca	202	275	347	587	851	1.107
2 ^o zone : Autres bureaux		234	318	399	665	952	1.229	
B. — Maroc oriental :								
1 ^{re} zone : Oujda		225	310	387	685	995	1.302	
2 ^o zone : Autres bureaux		257	352	439	763	1.096	1.425	
C. — Bureau chérifien de Tanger (voie de mer)		209	282	354	601	872	1.135	
TERRITOIRES FRANÇAIS DU GROUPE C.F.A.								
F. — <i>Cameroun</i> (bureaux français), <i>Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari et Tchad.</i>		a) Voie directe.						
	Maroc occidental et oriental :							
	1 ^{re} zone : Casablanca	118	158	196	328	466	603	
	2 ^o zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien	150	200	249	406	567	725	
	b) Voie de Marseille.							
	A. — Maroc occidental :							
	1 ^{re} zone : Casablanca	164	221	277	471	685	890	
	2 ^o zone : Autres bureaux	196	264	329	549	786	1.013	
	B. — Maroc oriental :							
	1 ^{re} zone : Oujda	187	255	317	569	829	1.086	
	2 ^o zone : Autres bureaux	219	298	370	647	929	1.208	
	C. — Bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	172	228	284	485	706	918	
	II. — <i>Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger.</i>	a) Voie directe.						
		Maroc occidental et oriental :						
		1 ^{re} zone : Casablanca	116	152	188	321	460	585
		2 ^o zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien	148	195	241	399	561	707
		b) Voie de Marseille.						
		A. — Maroc occidental :						
1 ^{re} zone : Casablanca		162	215	269	465	673	872	
2 ^o zone : Autres bureaux		194	258	321	543	774	994	
B. — Maroc oriental :								
1 ^{re} zone : Oujda		185	250	309	562	817	1.068	
2 ^o zone : Autres bureaux		217	293	361	640	917	1.190	
C. — Bureau chérifien de Tanger (voie de mer)		169	223	276	479	694	900	
III. — <i>Guinée française, Mauritanie, Sénégal, Soudan français.</i>		a) Voie directe.						
		Maroc occidental et oriental :						
		1 ^{re} zone : Casablanca	104	141	171	292	414	527
		2 ^o zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien	136	183	223	370	515	649

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg.	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.	
III. — Guinée française, Mauritanie, Sénégal, Soudan français (suite). b) Voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :							
	1 ^{re} zone : Casablanca	150	198	246	424	615	792	
	2 ^e zone : Autres bureaux	182	241	298	502	716	914	
	B. — Maroc oriental :							
	1 ^{re} zone : Oujda	173	233	286	522	759	987	
	2 ^e zone : Autres bureaux	205	275	338	600	860	1.109	
	C. — Bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	157	205	253	439	636	819	
	IV. — Togo (bureaux français). a) Voie directe.	Maroc occidental et oriental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	107	140	173	287	409	522	
2 ^e zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien	139	183	226	365	510	645		
b) Voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :							
	1 ^{re} zone : Casablanca	153	204	254	431	622	810	
	2 ^e zone : Autres bureaux	185	246	306	509	722	932	
	B. — Maroc oriental :							
	1 ^{re} zone : Oujda	176	238	294	529	765	1.005	
	2 ^e zone : Autres bureaux	208	281	347	607	866	1.128	
	C. — Bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	160	211	261	445	642	838	
	V. — Madagascar et dépendances (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	176	238	300	512	742	971	
2 ^e zone : Autres bureaux	208	281	352	590	843	1.093		
B. — Maroc oriental :								
1 ^{re} zone : Oujda	199	273	340	609	886	1.166		
2 ^e zone : Autres bureaux	231	315	393	687	987	1.289		
C. — Bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	183	245	307	526	763	999		
TERRITOIRES FRANÇAIS DU GROUPE C.F.P.	A. — Maroc occidental :							
	1 ^{re} zone : Casablanca	231	319	407	695	1.013	1.328	
	2 ^e zone : Autres bureaux	263	362	459	773	1.114	1.450	
	B. — Maroc oriental :							
	1 ^{re} zone : Oujda	254	354	447	793	1.157	1.524	
	2 ^e zone : Autres bureaux	286	396	500	871	1.257	1.646	
	C. — Bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	238	327	414	709	1.034	1.356	
	I. — Établissements français de l'Océanie (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
		1 ^{re} zone : Casablanca	265	371	476	816	1.197	1.570
2 ^e zone : Autres bureaux		297	414	528	894	1.298	1.692	
B. — Maroc oriental :								
1 ^{re} zone : Oujda		288	406	516	914	1.341	1.765	
2 ^e zone : Autres bureaux		320	448	569	992	1.441	1.887	
C. — Bureau chérifien de Tanger (voie de mer)		273	378	483	830	1.218	1.597	
TERRITOIRES FRANÇAIS DU GROUPE FRANC-OR. Côte française des Somalis (voie de Marseille).		A. — Maroc occidental :						
		1 ^{re} zone : Casablanca	147	198	248	412	590	760
	2 ^e zone : Autres bureaux	179	241	301	490	690	883	
	B. — Maroc oriental :							
	1 ^{re} zone : Oujda	170	232	288	509	733	956	
	2 ^e zone : Autres bureaux	202	275	341	587	834	1.078	
	C. — Bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	154	205	255	426	610	788	

Tarifs applicables aux colis postaux-avion dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.

(Taxes exprimées en francs métropolitains par coupure indivisible de 1 kilogramme.)

PAYS DE DESTINATION	BUREAUX EXPÉDITEURS	1 kg.	2 kg.	3 kg.	4 kg.	5 kg.	6 kg.	7 kg.	8 kg.	9 kg.	10 kg.	11 kg.	12 kg.	13 kg.	14 kg.	15 kg.	16 kg.	17 kg.	18 kg.	19 kg.	20 kg.
FRANCE CONTINENTALE.	Maroc (tous bureaux, y compris Tanger-Chérifien)	372	616	796	1.035	1.215	1.548	1.728	1.908	2.088	2.268	2.585	2.765	2.945	3.125	3.305	3.613	3.793	3.973	4.153	4.333
	Droits d'assurance : 23 francs par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.																				
CORSE.	Maroc (tous bureaux, y compris Tanger-Chérifien)	382	636	826	1.075	1.265	1.608	1.798	1.988	2.178	2.368	2.695	2.885	3.075	3.265	3.455	3.773	3.963	4.153	4.343	4.533
	Droits d'assurance : 23 francs par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.																				
ALGÉRIE.	Maroc (tous bureaux, y compris Tanger-Chérifien)	208	331	411	530	610	792	872	952	1.032	1.112	1.283	1.363	1.443	1.523	1.603	1.769	1.849	1.929	2.009	2.089
	Droits d'assurance : 23 francs par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.																				
TUNISIE.	Maroc (tous bureaux, y compris Tanger-Chérifien)	248	411	531	690	810	1.032	1.152	1.272	1.392	1.512	1.723	1.843	1.963	2.083	2.203	2.409	2.529	2.649	2.769	2.889
	Droits d'assurance : 23 francs par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.																				

Tarifs applicables aux colis postaux-avion dans les relations du Maroc avec les territoires de l'A.-O.F., le Cameroun, le Togo, Madagascar et dépendances, la Réunion.

(Taxes exprimées en francs métropolitains par coupure indivisible de 1/2 kilogramme.)

PAYS DE DESTINATION	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 kg. 5	De 1 kg. 0	De 1 kg. 5	De 2 kg. 0	De 2 kg. 5	De 3 kg. 0	De 3 kg. 5	De 4 kg. 0	De 4 kg. 5	De 5 kg. 0	De 5 kg. 5	De 6 kg. 0	De 6 kg. 5	De 7 kg. 0	De 7 kg. 5	De 8 kg. 0	De 8 kg. 5	De 9 kg. 0	De 9 kg. 5	De 10 kg. 0	
TERRITOIRES DE L'A.-O.F. (Côte-d'Ivoire, Bahomey, Guinée française, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Soudan français).	Maroc (tous bureaux, y compris Tanger-Chérifien)	510	750	960	1.170	1.380	1.619	1.829	2.039	2.249	2.542	2.752	2.962	3.172	3.382	3.592	3.802	4.012	4.222	4.432			
	Droits d'assurance : 23 francs par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.																						
CAMEROUN.	Maroc (tous bureaux, y compris Tanger-Chérifien)	671	993	1.288	1.583	1.878	2.199	2.494	2.789	3.084	3.444	3.739	4.034	4.329	4.624	4.919	5.214	5.509	5.804	6.099			
	Droits d'assurance : 23 francs par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.																						
Togo (bureaux français).	Maroc (tous bureaux, y compris Tanger-Chérifien)	501	738	948	1.158	1.368	1.604	1.814	2.024	2.234	2.509	2.719	2.929	3.139	3.349	3.559	3.769	3.979	4.189	4.399			
	Droits d'assurance : 23 francs par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.																						
MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.	Maroc (tous bureaux, y compris Tanger-Chérifien)	1.211	1.803	2.368	2.933	3.498	4.089	4.654	5.219	5.784	6.414	6.979	7.544	8.109	8.674	9.239	9.804	10.369	10.934	11.499			
	Droits d'assurance : 23 francs par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.																						
LA RÉUNION.	Maroc (tous bureaux, y compris Tanger-Chérifien)	1.226	1.823	2.388	2.953	3.518	4.113	4.678	5.243	5.808	6.449	7.014	7.579	8.144	8.709	9.274	9.839	10.404	10.969	11.534			
	Droits d'assurance : 23 francs par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.																						

Tarifs applicables aux colis postaux-avion dans les relations du Maroc avec les territoires de l'A.-O.F., le Cameroun, le Togo, Madagascar et dépendances, la Réunion (suite).
(Taxes exprimées en francs métropolitains par coupure indivisible de 1/2 kilogramme.)

PAYS DE DESTINATION	BUREAUX EXPÉDITEURS	Taxes																			
		De 10 kg. à 10 kg.	De 10 kg. à 11 kg.	De 11 kg. à 11 kg.	De 11 kg. à 12 kg.	De 12 kg. à 13 kg.	De 13 kg. à 14 kg.	De 14 kg. à 14 kg.	De 14 kg. à 15 kg.	De 15 kg. à 16 kg.	De 16 kg. à 16 kg.	De 16 kg. à 17 kg.	De 17 kg. à 17 kg.	De 17 kg. à 18 kg.	De 18 kg. à 18 kg.	De 18 kg. à 19 kg.	De 19 kg. à 19 kg.	De 19 kg. à 20 kg.			
TERRITOIRES DE L'A.-O.F. (Côte-d'Ivoire, Dahomé, Guinée française, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Soudan français).	BUREAUX EXPÉDITEURS Maroc (tous bureaux, y compris Tanger-Chérifien)	4.718	4.928	5.138	5.348	5.558	5.768	5.978	6.188	6.398	6.608	6.883	7.093	7.303	7.513	7.723	7.933	8.143	8.353	8.563	8.773
		Droits d'assurance : 80 fr. 50 par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.																			
CAMEROUN.	BUREAUX EXPÉDITEURS Maroc (tous bureaux, y compris Tanger-Chérifien)	6.452	6.747	7.042	7.337	7.632	7.927	8.222	8.517	8.812	9.107	9.444	9.751	10.046	10.341	10.636	10.931	11.226	11.521	11.816	12.111
		Droits d'assurance : 69 francs par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.																			
Togo (bureaux français).	BUREAUX EXPÉDITEURS Maroc (tous bureaux, y compris Tanger-Chérifien)	4.667	4.877	5.087	5.297	5.507	5.717	5.927	6.137	6.347	6.557	6.821	7.081	7.241	7.461	7.661	7.871	8.081	8.291	8.501	8.711
		Droits d'assurance : 80 fr. 50 par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.																			
MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.	BUREAUX EXPÉDITEURS Maroc (tous bureaux, y compris Tanger-Chérifien)	12.122	12.687	13.252	13.817	14.382	14.947	15.512	16.077	16.642	17.207	17.826	18.391	18.956	19.521	20.086	20.651	21.216	21.781	22.346	22.911
		Droits d'assurance : 69 francs par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.																			
LA RÉUNION.	BUREAUX EXPÉDITEURS Maroc (tous bureaux, y compris Tanger-Chérifien)	12.167	12.732	13.297	13.862	14.427	14.992	15.557	16.122	16.687	17.252	17.882	18.447	19.012	19.577	20.142	20.707	21.272	21.837	22.402	22.967
		Droits d'assurance : 69 francs par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.																			

Tarifs applicables aux colis postaux-avion dans les relations du Maroc avec certains pays étrangers.
(Taxes exprimées en francs-or par coupure indivisible de 1 kilogramme.)

PAYS DE DESTINATION	BUREAUX EXPÉDITEURS	Taxes																			
		1 kg.	2 kg.	3 kg.	4 kg.	5 kg.	6 kg.	7 kg.	8 kg.	9 kg.	10 kg.	11 kg.	12 kg.	13 kg.	14 kg.	15 kg.	16 kg.	17 kg.	18 kg.	19 kg.	20 kg.
BULGARIE (voile de France).	BUREAUX EXPÉDITEURS 1° zone : Casablanca 2° zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien.	7,59	13,98	20,02	26,41	32,45	40,24	46,28	52,32	58,36	64,40	72,19	78,23	84,27	90,31	96,35	104,14	110,18	116,22	122,26	128,30
		8,59	14,98	21,02	27,41	33,45	41,24	47,28	53,32	59,36	65,40	73,44	79,48	85,52	91,56	97,60	105,89	111,93	117,97	124,01	130,05
HONGRIE (voile de France).	BUREAUX EXPÉDITEURS 1° zone : Casablanca 2° zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien.	6,27	11,74	16,81	22,28	27,35	34,42	39,49	44,56	49,63	54,70	61,77	66,84	71,91	76,98	82,05	89,12	94,19	99,26	104,33	109,40
		7,27	12,74	17,81	23,28	28,35	35,42	40,49	45,56	50,63	55,70	63,02	68,09	73,16	78,23	83,30	90,87	95,94	101,01	106,08	111,15
NORVÈGE (voile de France).	BUREAUX EXPÉDITEURS 1° zone : Casablanca 2° zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien.	6,80	12,65	18,05	23,90	29,30	36,80	42,20	47,60	53	58,40	66,40	71,80	77,20	82,60	88	95,90	101,30	106,70	112,10	117,50
		7,80	13,65	19,05	24,90	30,30	37,80	43,20	48,60	54	59,40	67,65	73,05	78,45	83,85	89,25	97,65	103,05	108,45	113,85	119,25

PAYS DE DESTINATION	BUREAUX EXPÉDITEURS	1 kg.	2 kg.	3 kg.	4 kg.	5 kg.	6 kg.	7 kg.	8 kg.	9 kg.	10 kg.	11 kg.	12 kg.	13 kg.	14 kg.	15 kg.	16 kg.	17 kg.	18 kg.	19 kg.	20 kg.
Pologne (voie de France).	1 ^{re} zone : Casablanca	6,35	11,90	17,05	22,60	27,75	34,90	40,05	45,20	50,35	55,50	62,65	67,80	72,95	78,10	83,25	90,40	95,55	100,70	105,85	111
	2 ^e zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien.	7,35	12,90	18,05	23,60	28,75	35,90	41,05	46,20	51,35	56,50	63,90	69,05	74,20	79,35	84,50	92,15	97,30	102,45	107,60	112,75
Portugal (voie directe).	1 ^{re} zone : Casablanca	2,73	4,41	5,69	7,37	8,65	11,93	13,21	14,49	15,77	17,05										
	2 ^e zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien.	3,73	5,41	6,69	8,37	9,65	12,93	14,21	15,49	16,77	18,05										
Soudan (voie de France).	1 ^{re} zone : Casablanca	6,40	11,90	16,95	22,45	27,50	34,30	39,35	44,40	49,45	54,50	61,80	66,85	71,90	76,95	82	89,30	94,35	99,40	104,45	109,50
	2 ^e zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien.	7,40	13,90	17,95	23,45	28,50	35,30	40,35	45,40	50,45	55,50	63,05	68,10	73,15	78,20	83,25	91,05	96,10	101,15	106,20	111,25
Tchécoslovaquie (voie de France).	1 ^{re} zone : Casablanca	5,40	10,10	14,40	19,05	23,35	29,30	33,60	37,90	42,20	46,50	52,55	56,85	61,15	65,45	69,75	75,80	80,10	84,40	88,70	93
	2 ^e zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien.	6,40	11,10	15,40	20,05	24,35	30,30	34,60	38,90	43,20	47,50	53,80	58,10	62,40	66,70	71	77,55	81,85	86,15	90,45	94,75
Yougoslavie (voie de France).	1 ^{re} zone : Casablanca	7	12,95	18,50	24,45	30	37,55	43,10	48,65	54,20	59,75	67,30	72,85	78,40	83,95	89,50	97,05	102,60	108,15	113,70	119,25
	2 ^e zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien.	8	13,95	19,50	25,45	31	38,55	44,10	49,65	55,20	60,75	68,55	74,10	79,65	85,20	90,75	98,80	104,35	109,90	115,45	121

Droits d'assurance : 0 fr. 30 or par 300 francs-or ou fraction de 300 francs-or.

Tarifs applicables aux colis postaux-avion dans les relations du Maroc avec certains pays étrangers.
(Taxes exprimées en francs-or par coupe indivisible de 1/2 kilogramme.)

PAYS DE DESTINATION	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 kg. 5	De 2 kg. 5	De 3 kg. 5	De 4 kg. 5	De 5 kg. 5	De 6 kg. 5	De 7 kg. 5	De 8 kg. 5	De 9 kg. 5	De 10 kg. 5	De 11 kg. 5	De 12 kg. 5	De 13 kg. 5	De 14 kg. 5	De 15 kg. 5	De 16 kg. 5	De 17 kg. 5	De 18 kg. 5	De 19 kg. 5	De 20 kg. 5
Égypte (voie de France).	1 ^{re} zone : Casablanca	10,75	17,20	20,45	26,50	29,75	35,20	39,45	45,50	48,75	56,80	60,05	66,10	69,35	75,40	78,65	84,70	87,95	94	97,25		
	2 ^e zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien.	11,75	18,20	21,45	27,50	30,75	37,30	40,45	46,50	49,75	57,80	61,05	67,10	70,35	76,40	79,65	85,70	88,95	95	98,25		
États-Unis d'Amérique (voie de France).	1 ^{re} zone : Casablanca	17,10	28,30	33,80	44,80	50,30	61,50	67	78	83,50	95,50	101	112	117,50	128,50	134	145	150,50	161,50	167		
	2 ^e zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien.	18,10	29,30	34,80	45,80	51,30	62,50	68	79	84,50	96,50	102	113	118,50	129,50	135	146	151,50	162,50	168		
États-Unis d'Amérique (voie de France).	1 ^{re} zone : Casablanca	179	184,50	195,50	201	212	217,50	228,50	234	245	250,50	262,50	268	279	284,50	295,50	301	312	317,50	328,50	334	
	2 ^e zone : Autres bureaux, y compris Tanger-Chérifien.	180,25	185,75	196,75	202,25	213,25	218,75	229,75	235,25	246,25	251,75	264,25	269,75	280,75	286,25	297,25	302,75	313,75	319,25	330,25	335,75	

Arrêté résidentiel du 23 novembre 1949 instituant une commission permanente du Conseil du Gouvernement auprès de la direction des travaux publics.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la direction des travaux publics, une commission consultative permanente issue du Conseil du Gouvernement.

ART. 2. — Cette commission se divise en une section française et une section marocaine, qui se réunissent sous la présidence du directeur. Ces deux sections peuvent être réunies en séance plénière sur la convocation du président. Ce dernier est assisté du délégué du Grand Vizir pour les réunions de la section marocaine et pour les réunions plénières.

ART. 3. — La section française comprend six membres à raison de deux par collège choisis par l'ensemble des membres de chacun des collèges. Un membre suppléant sera désigné pour chaque collège.

ART. 4. — La section marocaine comprend six membres à raison de deux par collège choisis par l'ensemble des membres de chacun des collèges. Un membre suppléant sera désigné pour chaque collège.

ART. 5. — Les deux sections ou la commission plénière seront réunies à la diligence du président, au moins une fois par semestre.

ART. 6. — Le président pourra convoquer toute personne qu'il jugera utile de faire entendre à la commission.

Rabat, le 23 novembre 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 23 novembre 1949 instituant une commission permanente du Conseil du Gouvernement auprès de la direction de la production industrielle et des mines.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la direction de la production industrielle et des mines, une commission consultative permanente issue du Conseil du Gouvernement.

ART. 2. — Cette commission se divise en une section française et une section marocaine, qui se réunissent sous la présidence du directeur. Ces deux sections peuvent être réunies en séance plénière sur la convocation du président. Ce dernier est assisté du délégué du Grand Vizir pour les réunions de la section marocaine et pour les réunions plénières.

ART. 3. — La section française comprend six membres à raison de deux par collège choisis par l'ensemble des membres de chacun des collèges. Un membre suppléant sera désigné pour chaque collège.

ART. 4. — La section marocaine comprend six membres à raison de deux par collège choisis par l'ensemble des membres de chacun des collèges. Un membre suppléant sera désigné pour chaque collège.

ART. 5. — Les deux sections ou la commission plénière seront réunies à la diligence du président, au moins une fois par semestre.

ART. 6. — Le président pourra convoquer toute personne qu'il jugera utile de faire entendre à la commission.

Rabat, le 23 novembre 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 23 novembre 1949 instituant une commission permanente du Conseil du Gouvernement auprès de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, une commission consultative permanente issue du Conseil du Gouvernement.

ART. 2. — Cette commission se divise en une section française et une section marocaine, qui se réunissent sous la présidence du directeur. Ces deux sections peuvent être réunies en séance plénière sur la convocation du président. Ce dernier est assisté du délégué du Grand Vizir pour les réunions de la section marocaine et pour les réunions plénières.

ART. 3. — La section française comprend six membres à raison de deux par collège choisis par l'ensemble des membres de chacun des collèges. Un membre suppléant sera désigné pour chaque collège.

ART. 4. — La section marocaine comprend six membres à raison de deux par collège choisis par l'ensemble des membres de chacun des collèges. Un membre suppléant sera désigné pour chaque collège.

ART. 5. — Les deux sections ou la commission plénière seront réunies à la diligence du président, au moins une fois par semestre.

ART. 6. — Le président pourra convoquer toute personne qu'il jugera utile de faire entendre à la commission.

Rabat, le 23 novembre 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 23 novembre 1949 instituant une commission permanente du Conseil du Gouvernement auprès de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, une commission consultative permanente issue du Conseil du Gouvernement.

ART. 2. — Cette commission se divise en une section française et une section marocaine, qui se réunissent sous la présidence du directeur. Ces deux sections peuvent être réunies en séance plénière sur la convocation du président. Ce dernier est assisté du délégué du Grand Vizir pour les réunions de la section marocaine et pour les réunions plénières.

ART. 3. — La section française comprend six membres à raison de deux par collège choisis par l'ensemble des membres de chacun des collèges. Un membre suppléant sera désigné pour chaque collège.

ART. 4. — La section marocaine comprend six membres à raison de deux par collège choisis par l'ensemble des membres de chacun des collèges. Un membre suppléant sera désigné pour chaque collège.

ART. 5. — Les deux sections ou la commission plénière seront réunies à la diligence du président, au moins une fois par semestre.

ART. 6. — Le président pourra convoquer toute personne qu'il jugera utile de faire entendre à la commission.

Rabat, le 23 novembre 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 6 décembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui l'ont complété et modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue l'application des dispositions du paragraphe c) de l'article 6 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947.

ART. 2. — Les articles 14, 15, 16, 17 et 46 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 14. — (1^{er} alinéa) Dans le ressort de chaque chambre française consultative, la liste des électeurs est révisée annuellement par une commission administrative réunie dans la ville où se situe la chambre et comprenant :

« Article 15. — (1^{er} alinéa) La commission administrative se réunit tous les ans, le 5 janvier, ou le lendemain si cette date est un dimanche ou un jour férié. Le 10 janvier, à 8 heures du matin, un tableau de rectification provisoire, arrêté, s'il y a lieu, par section électorale ou par section de chambre mixte, est déposé, ainsi que la liste électorale de l'année précédente, aux bureaux de la région ou du territoire et aux bureaux des contrôles et des services municipaux du ressort. »

« Article 16. — (1^{er} alinéa) Pendant les huit jours francs qui suivent, la liste électorale de l'année précédente et le tableau de rectification provisoire demeurent déposés dans les mêmes bureaux. Le public est informé, par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout requérant français peut les consulter et en prendre copie aux heures et conditions déterminées par l'autorité locale.

« (2^e alinéa) Pendant le même délai, tout intéressé qui n'a pas été inscrit sur la liste de l'année précédente ou sur le tableau de rectification provisoire, peut solliciter son inscription en adressant au président de la commission administrative une demande mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, ainsi que ses profession, adresse et ancienneté de séjour dans le ressort de la chambre. Tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite.

« (Dernier alinéa) La commission administrative se réunit le 15 février, ou le lendemain si cette date est un dimanche ou un jour férié, pour arrêter définitivement le tableau de rectification. »

« Article 17. — Le 20 février, le tableau de rectification, arrêté dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus, est déposé dans les locaux administratifs indiqués à l'article 15.

« Dans chacun de ces locaux, tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie pour exercer, au besoin, dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt, le recours prévu au chapitre V ci-dessous.

« Jusqu'au 31 mars, la commission administrative retranche le nom des électeurs décédés postérieurement à la date de dépôt du tableau de rectification visé ci-dessus ainsi que de ceux qu'un jugement ayant acquis force de chose jugée aura privés du droit de vote.

« La commission arrêtera, à la date du 31 mars, la liste définitive de tous les électeurs autorisés à voter. »

« Article 46. — (Dernier alinéa) Le mandat des membres du bureau est renouvelé chaque année au mois de mai. »

Art. 3. — A titre transitoire, le mandat des membres du bureau actuellement en fonction est prorogé jusqu'au mois de mai 1950.

Rabat, le 6 décembre 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 6 décembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté résidentiel du 29 octobre 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue l'application des dispositions du paragraphe b) de l'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947.

ART. 2. — Les articles 10, 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 10. — (1^{er} alinéa) Dans chaque circonscription de contrôle et dans chaque ville érigée en municipalité, la liste des électeurs est révisée annuellement par une commission administrative siégeant au chef-lieu de circonscription ou aux services municipaux, et comprenant :

« Article 11. — (2^e alinéa) Le 10 janvier, à 8 heures du matin, un tableau de rectification provisoire, arrêté, s'il y a lieu, par secteur, est déposé, ainsi que la liste électorale de l'année précédente, au siège de l'autorité locale de contrôle ou aux services municipaux. »

« Article 12. — (1^{er} alinéa) Pendant les huit jours francs qui suivent, la liste électorale de l'année précédente et le tableau de rectification provisoire demeurent déposés dans les mêmes bureaux à la disposition du public qui est informé, par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout requérant français peut les consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

« (2^e alinéa) Pendant le même délai, tout intéressé qui n'a pas été inscrit sur la liste de l'année précédente ou sur le tableau de rectification provisoire, peut solliciter son inscription en adressant au président de la commission administrative une demande mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, ainsi que ses profession, adresse et ancienneté de séjour au Maroc. Tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite.

« (Dernier alinéa) La commission se réunit le 15 février, ou le lendemain si cette date est un dimanche ou un jour férié, pour arrêter définitivement le tableau de rectification. »

« Article 13. — Le 20 février, le tableau de rectification, arrêté dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus, est déposé dans tous les cas au siège de l'autorité locale de contrôle et, dans les municipalités, au siège des services municipaux.

« Dans chacun de ces locaux, tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie pour exercer, au besoin, dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt, le recours prévu au chapitre V ci-dessous.

« Jusqu'au 31 mars, la commission administrative retranche les noms des électeurs décédés postérieurement à la date de dépôt du tableau de rectification visé ci-dessus ainsi que de ceux qu'un jugement ayant acquis force de chose jugée aurait privés du droit de vote.

« La commission arrêtera, à la date du 31 mars, la liste définitive de tous les électeurs autorisés à voter. »

« Article 14. — (1^{er} alinéa) Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes établies sont seules valables pour toutes élections générales ou complémentaires, réserve faite des modifications qui peuvent y être apportées à la suite :

« 3^o De changement de résidence d'agents des services publics par suite de mutation ou mise à la retraite, et des membres de leur famille résidant avec eux au moment de la mutation ou de la mise à la retraite ; les demandes d'inscription motivées par ces changements de résidence sont accompagnées des justifications nécessaires. Ne sont recevables que les demandes parvenues au siège de la commission administrative avant le dixième jour précédant celui du scrutin. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 6 décembre 1949.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1949 portant fixation du prix du vin.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941 et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 octobre 1948 portant fixation du prix du vin, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 29 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 octobre 1948 portant fixation des marges commerciales des négociants en vins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme vins ordinaires de consommation courante, les vins rouges des années 1949 et 1948, et les vins rosés de l'année 1949.

Le prix des vins rouges ordinaires de consommation courante, pris à la cave du producteur est fixé à 320 francs le degré-hectolitre, les dixièmes de degré étant exigibles.

Le prix des vins rosés est établi en majorant le prix des vins rouges de 90 francs l'hectolitre.

Le prix des vins « cachirs » est le même que celui des vins de consommation courante, de couleur et de degré correspondants, majoré de 250 francs l'hectolitre.

A ces prix s'ajoute la taxe à la production.

ART. 2. — Le service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux est autorisé à verser aux viticulteurs une prime destinée à rémunérer le stockage et les frais de conservation des vins ordinaires, à l'exclusion des vins « cachirs ».

Cette prime s'établit en appliquant à chaque dixième de la récolte, ou à chaque tranche de 200 hectolitres à partir du troisième dixième ou de la troisième tranche, les taux suivants :

95 francs par hectolitre pour les vins détenus au titre du troisième dixième ou de la troisième tranche ;

110 francs par hectolitre pour les vins détenus au titre du quatrième dixième ou de la quatrième tranche,

et ainsi de suite, avec une majoration de 15 francs par hectolitre pour chaque dixième ou chaque tranche suivante.

Toutefois, les stocks de vins représentés par le dernier dixième que les viticulteurs sont autorisés à mettre en vieillissement, ne bénéficieront pas de la prime ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Les prix de vente de l'hectolitre des vins ordinaires par les négociants s'établissent en prenant comme base les prix ci-dessous et en les majorant de la taxe sur les transactions et des marges commerciales fixées par l'arrêté du 30 octobre 1948 :

PRIX DE BASE.

	Vins ordinaires marocains ou d'importation.	Grossistes.	Demi-grossistes achetant à la propriété ou au S.A.V.A.S.
Rouges...	Jusqu'à 11 ^o ,4.....	3.641 fr.	3.725 fr.
	Au-dessus de 11 ^o ,4.	3.961	4.045
Rosés....	Jusqu'à 11 ^o ,4.....	3.731	3.841
	Au-dessus de 11 ^o ,4.	4.051	4.161

La différence entre ces prix et ceux des vins ordinaires rendus chais négociants sera ristournée au S.A.V.A.S. ou payée par cet organisme.

ART. 4. — En cas de contestations sur le degré du vin entre producteurs et négociants d'une part, commerçants grossistes et demi-grossistes d'autre part, le titre alcoolique sera déterminé par l'inspecteur régional de la répression des fraudes.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge celui du 25 octobre 1948 entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1949.

Rabat, le 30 novembre 1949.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 22 novembre 1949 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'arrêté susvisé du 6 décembre 1948, est rapportée l'interdiction d'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public et l'interdiction de diffusion par quelque moyen que ce soit sur les voies publiques, de la publication *V. Magazine*.

Rabat, le 22 novembre 1949.

LEUSSIÉ.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 14 novembre 1949 déterminant, pour le calcul des cotisations à la caisse d'aide sociale, la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 20 janvier 1948 portant détermination, pour le calcul des cotisations à la caisse d'aide sociale, de la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1949 déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum ;

Après avis du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale réuni à Casablanca, le 20 octobre 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur représentative des pourboires et des avantages en nature perçus par certains travailleurs, prise comme base pour le calcul des cotisations à verser à la caisse d'aide sociale, est celle qui est fixée par l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 16 juillet 1949.

ART. 2. — En ce qui concerne les ouvreuses des établissements cinématographiques, la valeur représentative à prendre en considération pour les calculs des cotisations est fixée d'après les taux journaliers ci-après :

	1° ZONE	2° ZONE	3° ZONE	4° ZONE
	Francs	Francs	Francs	Francs
Catégorie A	416	401	363	349
Catégorie B	364	350	313	300
Catégorie C	309	298	261	251

ART. 3. — L'arrêté susvisé du directeur du travail et des questions sociales du 20 janvier 1948 est abrogé.

Rabat, le 14 novembre 1949.

MARGAT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1886, du 21 mai 1948, page 592.

Dahir du 20 avril 1948 (10 jourmada II 1367) modifiant et complétant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes.

Page 592 :

TABLEAU A.
ÉTAT C.

Cinquième classe.

Au lieu de :

« Charpentier (Entrepreneur fournisseur) occupant, au plus, 10 personnes » ;

Lire :

« Charpentier (Entrepreneur fournisseur) occupant moins de 10 personnes. »

TEXTES PARTICULIERS

Budget spécial et budget additionnel de la région de Marrakech (zone civile).

Par dahir du 24 octobre 1949 (1^{er} moharrem 1369) le budget spécial pour l'exercice 1948 et le budget additionnel de l'exercice 1949 de la région de Marrakech (zone civile) ont été réglés et approuvés conformément aux tableaux annexés à l'original dudit dahir.

Délimitation de terres collectives.

Dossier n° 306.

Par arrêté viziriel du 5 novembre 1949 (13 moharrem 1369) a été décidée la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaâ des Aït Khebbach I », situé sur le territoire de la tribu des Aït Khebbach du Taouz (annexe de Rissani).

La commission de délimitation se réunira au bureau des affaires indigènes du poste de Taouz, le 22 mars 1950, à 9 heures, à l'effet de procéder aux opérations.

*
*
*

Dossier n° 267.

Par arrêté viziriel du 8 novembre 1949 (16 moharrem 1369) a été décidée la délimitation des immeubles présumés collectifs dénommés « Bled Beria Tuiia », « Bled Jemaâ Ajjana », sis en tribu Oulad Aliane (Tissa), « Bled Jemaâ Khellaba », sis en tribu Hedjaoua, « Bled Jemaâ Sekhaskha », « Bled Bouguetoub », « Bled Khellaba », « Aïn Kharouba II », « Aïn Kharouba I », sis en tribu Oulad Aïssa (Karia-ba-Mohammed).

Les opérations de délimitation commenceront à la borne n° 63 du titre foncier n° 734 F., angle sud-est de la première parcelle du « Bled Jemaâ Ajjana », 100 mètres environ à l'ouest du pont de l'oued Lebène traversé par la piste de colonisation de Tissa à Ras-el-Oued, le 7 mars 1950, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Arrêté résidentiel du 6 décembre 1949 instituant des secteurs électoraux pour l'établissement de la liste électorale du 3^e collège de la ville de Casablanca.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives et, notamment, son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, la ville de Casablanca est divisée en onze secteurs déterminés ainsi qu'il suit :

A. — CASABLANCA-VILLE.

Secteur n° 1. — Quartiers du centre de la ville.

Délimité par l'axe des artères suivantes :

Boulevard de la Résistance-Française ;

Boulevard du Maréchal-Foch (partie commençant au rond-point d'Amade et allant vers le rond-point d'Europe) ;

Boulevard du Général-d'Amade ;

Boulevard du 4^e-Zouaves.

Secteur n° 2. — Quartiers Ouest, Ancienne-Médina, T.-S.-F.

Délimité par l'axe des artères suivantes :

Boulevard du 4^e-Zouaves ;

Boulevard du Général-d'Amade ;

Boulevard Moulay-Youssef.

Secteur n° 3. — Quartiers Bourgogne, Racine (Nid-d'Iris exclu), Anfa.

Délimité par l'axe des artères suivantes :

Boulevard Moulay-Youssef (partie comprise entre le boulevard du Général-Calmel et le boulevard d'Anfa) ;

Boulevard d'Anfa (partie comprise entre le boulevard Moulay-Youssef et le boulevard Alexandre-I^{er}) ;

Boulevard Alexandre-I^{er} ;

Périmètre municipal urbain.

Secteur n° 4. — Quartiers Gauthier, Racine (Nid-d'Iris).

Délimité par l'axe des artères suivantes :

Boulevard Moulay-Youssef (partie comprise entre le boulevard d'Anfa et le boulevard du Général-d'Amade) ;

Boulevard du Général-d'Amade (partie comprise entre le boulevard Moulay-Youssef et le rond-point d'Amade) ;

Boulevard du Maréchal-Foch (partie comprise entre le rond-point d'Amade et le boulevard Camille-Desmoulins) ;

Boulevard Camille-Desmoulins ;

Boulevard d'Anfa (partie comprise entre le boulevard Camille-Desmoulins et le boulevard Moulay-Youssef).

Secteur n° 5. — Quartiers Maarif, Plateau.

Délimité par l'axe des artères suivantes :

Boulevard Alexandre-I^{er} ;

Boulevard Camille-Desmoulins ;

Boulevard du Maréchal-Foch (partie comprise entre le boulevard Camille-Desmoulins et le rond-point d'Amade) ;

Route de Bouskoura ;

Périmètre municipal urbain.

Secteur n° 6. — Quartiers Mers-Sultan, Hôpitaux, Nouvelle-Médina.

Délimité par l'axe des artères suivantes :

Boulevard du Maréchal-Foch (partie comprise entre le rond-point d'Amade et le rond-point d'Europe) ;

Boulevard de la Résistance-Française (partie comprise entre le rond-point d'Europe et la route de Mediouna) ;

Route de Mediouna ;

Périmètre municipal urbain ;

Route de Bouskoura.

Secteur n° 7. — Quartiers Gironde, Les Camps, Ain-Bordja et Ben-M'Sik.

Délimité par l'axe des artères suivantes :

Boulevard de la Résistance-Française (partie comprise entre la route de Mediouna et la route de Camp-Boulhaut) ;

Route de Camp-Boulhaut ;

Périmètre municipal urbain ;

Route de Mediouna.

Secteur n° 8. — Quartiers Gare, Industriel, Est.

Délimité par l'axe des artères suivantes :

Boulevard de la Résistance-Française (partie comprise entre le boulevard Forbin et la route de Camp-Boulhaut) ;

Route de Camp-Boulhaut ;

Périmètre municipal urbain ;

Route de Rabat ;

Boulevard Colonna-d'Ornano ;

Boulevard Denfert-Rochereau (partie comprise entre le boulevard Colonna-d'Ornano et la rue de Dinant) ;

Rue de Dinant ;

Rue du Chef-d'Escadrons-Picard.

Secteur n° 9. — Quartiers Roches-Noires, Industriel.

Délimité par l'axe des artères suivantes :

Rue du Chef-d'Escadrons-Picard ;

Rue de Dinant ;

Boulevard Denfert-Rochereau (partie comprise entre la rue de Dinant et le boulevard Colonna-d'Ornano) ;

Route de Rabat ;

Périmètre municipal urbain.

B. — ZONE DE BANLIEUE

Secteur n° 10. — Ce secteur comprend les centres ou lotissements suivants :

Aïn-es-Sebaâ, Industriel, Sidi-Moumèn, Sidi-Othman.

Secteur n° 11. — Ce secteur comprend les centres ou lotissements suivants :

Aïn-ed-Diab, Beauséjour, Aviation, L'Oasis, Les Crêtes, Le Polo, Le Cabanon.

Rabat, le 6 décembre 1949.

A. JUIN.

Arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, du 27 octobre 1949 portant homologation des opérations de bornage de la zone de servitudes des deux batteries de défense des côtes « Amiral-Philibert » et « Quartier-Maitre-Bourdoulous », sises au lieu dit « Presqu'île d'El-Hank », à Casablanca, classées par arrêté du commandant de la marine au Maroc du 6 novembre 1934.

LE CONTRE-AMIRAL, COMMANDANT LA MARINE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu notre arrêté du 6 novembre 1934 (B.O. n° 1153, du 30 novembre 1934) portant classement au titre d'ouvrage militaire des deux batteries de défense des côtes « Amiral-Philibert » et « Quartier-Maitre-Bourdoulous », sises au lieu dit « Presqu'île d'El-Hank », à Casablanca ;

Vu le procès-verbal dressé le 12 avril 1935 des opérations de bornage de la zone de servitudes défensives fixée à l'arrêté précédemment énoncé ;

Vu notre arrêté du 27 août 1948 (B.O. n° 1875, du 1^{er} octobre 1948) portant réduction de la zone de servitudes défensives des batteries de défense des côtes « Amiral-Philibert » et « Quartier-Maitre-Bourdoulous » ;

Vu le procès-verbal dressé le 25 mars 1949 des opérations de bornage du polygone exceptionnel créé par notre arrêté du 27 août 1948 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 23 avril au 24 juillet 1949 aux services municipaux de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des travaux maritimes de la marine au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le procès-verbal des opérations de bornage des polygones exceptionnels modifiés par notre arrêté du 27 août 1948 est homologué purement et simplement.

ART. 2. — Les polygones exceptionnels ainsi modifiés sont figurés au plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté comme suit :

1° Le polygone exceptionnel n° II est figuré par une teinte bleue et matérialisé sur le terrain par la borne A. 6 (sommets du triangle) implantée à l'intersection des murs d'enceinte, la base restant la limite sud de l'arrêté de classement du 6 novembre 1934 ayant fait l'objet du procès-verbal de bornage du 12 avril 1935 ;

2° Le polygone exceptionnel n° III est figuré par une teinte jaune et matérialisé sur le terrain par les bornes b. 2 et b. 5, les autres angles de ce quadrilatère étant, d'une part, la borne b. 2 indiquée au procès-verbal de bornage du 12 avril 1935 et, d'autre part, les angles b. 3-b. 4 des murs d'enceinte dudit quadrilatère.

ART. 3. — Les dispositions et mesures prévues au dahir du 7 août 1934 sont, pour ces polygones exceptionnels, rendues exécutoires à compter du jour de son insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Casablanca, le 27 octobre 1949.

JOZAN.

Additif à la liste des banques autorisées à opérer dans la zone française du Maroc publiée au « Bulletin officiel » n° 1628, du 7 janvier 1944.

Est inscrite sur la liste des banques autorisées à opérer dans la zone française du Maroc la « Banque Ottomane ». (Exécution de l'arrêté du directeur des finances du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.)

Limitation de la vitesse des véhicules sur les routes de la subdivision de Mogador.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1949 a limité à 40 kilomètres à l'heure la vitesse des véhicules, sur les sections de route désignées ci-après :

Route n° 10 de Mogador à Marrakech :

Traversée de l'agglomération de Ounara, entre les P.K. 35+300 et 35+700 ;

Traversée de l'agglomération de Souk-Tleta-des-Hanchène, entre les P.K. 46+700 et 47+200 ;

Traversée de l'agglomération de Souk-Tnine-Tafetecht, entre les P.K. 65+300 et 66+400.

Route n° 11 de Sidi-Smail à Mogador :

Traversée de l'agglomération de Talmest (souk Sebti), entre les P.K. 144+500 et 145+300 ;

Traversée de l'agglomération de Souk-el-Had-du-Draa, entre les P.K. 177+800 et 178+800 ;

Traversée de l'agglomération de Ounara (route principale et bretelle avec la route n° 10), entre les P.K. 183+300 et les P.K. 35+300 et 35+700 de la route n° 10.

Route n° 25 de Mogador à Agadir :

Traversée de l'agglomération de Smimou (souk Sebti), entre les P.K. 28+800 et 30+000 ;

Traversée de l'agglomération de Tamanar, entre les P.K. 60+500 et 62+000.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1949 une enquête publique est ouverte du 5 au 16 décembre 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de MM. Aguetant frères, colons à Dar-Oum-Soltane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : MM. Aguetant frères sont autorisés à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 6 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Ajana III », titre foncier n° 4845 K., sise à Dar-Oum-Sollane.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 novembre 1949 une enquête publique est ouverte du 5 décembre 1949 au 6 janvier 1950, dans le cercle d'Azrou, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Moghra, au profit de M. Duffal Michel, colon à Azrou.

Le dossier est déposé au siège du bureau du cercle d'Azrou.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Duffal Michel, colon à Azrou, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Moghra un débit continu de 25 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Barlette », titre foncier n° 5138 K., sise à Azrou.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 28 septembre 1949, publié au *Bulletin officiel* n° 1929, du 14 octobre 1949, page 1307.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 novembre 1949 une enquête publique est ouverte du 19 décembre 1949 au 20 janvier 1950, sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'oued Bou-Rechba, au profit de M^{me} Bernard Cazals, colon à Bab-Merzouka (Taza).

Le dossier est déposé au siège du bureau du cercle de Taza, à Taza.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M^{me} Bernard Cazals est autorisée à prélever par gravité dans l'oued Bou-Rechba la totalité du débit de l'oued pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine Sainte-Thérèse », lot de Bab-Merzouka n° 1, sise à Bab-Merzouka (Taza).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERs.

Mois de novembre 1949.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1949.

ÉTAT N° 1

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000 ^e	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
9042	16 novembre 1949.	Société des mines de Zellidja, Boubkèr, par Oujda.	Debdou.	Angle ouest de la casba Fokohine.	5.400 ^m N. - 4.200 ^m E.	II
9043	id.	Société d'exploitation des sels du Maroc oriental, 7, rue Bugeaud, Oujda.	Taza.	Angle sud-est de la dernière maison du groupe de maisons du douar Chiahma.	1.750 ^m E. - 1.750 ^m N.	III
9044	id.	Société minière et métallurgique de Peñarroya, 1, rue de Thiaucourt, Casablanca.	Talate-n-Yakoub.	Centre de la face sud de la maison cantonnière près du douar Allegou.	5.600 ^m E. - 6.200 ^m N.	II
9045	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Tikirt.	Centre du signal géodésique du djebel Jejdra, cote 1431.	3.400 ^m E. - 1.200 ^m S.	II
9046	id.	id.	id.	id.	7.400 ^m E. - 1.200 ^m S.	II
9047	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m E. - 2.800 ^m N.	II
9048	id.	id.	id.	id.	7.400 ^m E. - 2.800 ^m N.	II
9049	id.	Mastey Max, 79, rue Arsèt-el-Maâch, Marrakech.	Talate-n-Yakoub.	Axe du poste d'Agadir-Touk-sous.	6.000 ^m S. - 4.800 ^m E.	II
9050	id.	id.	id.	id.	900 ^m S. - 700 ^m O.	II
9051	id.	Descamps Georges, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.	Kasba-Tadla.	Angle nord-ouest de la maison de Ch'baa ben Moha Ali et de Moha Grooch, à 800 mètres environ à l'ouest-nord-ouest de l'ancien poste de Tiffert.	1.700 ^m N. - 7.000 ^m E.	II
9052	id.	Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Reggou.	Angle nord-est de la maison du caïd Layachi, au douar Assara.	550 ^m N. - 750 ^m E.	II
9053	id.	Société d'entreprises minières du Sud marocain, 81, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.	Alougoum.	Angle nord-est de la maison Yaïch, à Tamaljout.	4.600 ^m E. - 800 ^m S.	II
9054	id.	Compagnie de Tifnout-Tiranimine, 81, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.	Tikirt.	Axe de la borne Sopem au djebel Assaoul.	6.500 ^m E. - 4.500 ^m N.	II
9055	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m E. - 4.500 ^m N.	II
9056	id.	Milone César, 77, rue Moïnier, Casablanca.	Marrakech-nord.	Angle nord du Djemâa au douar Dkakna.	Centre au point pivot.	II
9057	id.	Gavalda Lucien, 51, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	El-Borouj.	Axe du signal géodésique 702 aux Oulad Azzouz.	300 ^m N. - 2.700 ^m E.	II
9058	id.	id.	id.	id.	300 ^m N. - 6.700 ^m E.	II
9059	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m S. - 2.700 ^m E.	II
9060	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m S. - 6.700 ^m E.	II
9061	id.	id.	id.	id.	4.100 ^m O. - 4.500 ^m S.	II
9062	id.	Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques, 51, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	El-Borouj.	Axe du marabout de Sidi Mohamed ben Ali.	3.600 ^m O. - 5.000 ^m S.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
9063	16 novembre 1949.	Lucat Edgard, impasse Ferrane (rue de Marrakech), Oujda.	Oujda.	Angle le plus au sud du mur indicateur situé à l'embranchement de la route Oujda-Fès avec la route de Tafôralt au P.K. 17 de la route Oujda-Fès.	2.000 ^m O. - 3.000 ^m S.	II
9064	id.	Gavalda Lucien, 51, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	Casablanca.	Axe de la borne indicatrice à l'intersection de la route de Mediouna vers Soualem-Tirs et de la piste allant à Dar-Sridge.	1.200 ^m S. - 2.700 ^m E.	II
9065	id.	id.	El-Borouj.	Centre de dar du moqaddem des Oulad Attou.	2.000 ^m S. - 3.900 ^m E.	II
9066	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique 462 au sud des Oulad Habbou.	600 ^m E. - 4.400 ^m N.	II
9067	id.	Meaudre de Sugny Robert, 105, boulevard Leclerc, Casablanca.	Tikirt.	Axe de la borne maçonnée à 50 mètres sud du coude de la piste de Tachkagalt.	2.500 ^m S. - 3.500 ^m E.	II
9068	id.	Allain Charles, 62, avenue Mangin, Marrakech.	Mechra-Benabbou.	Axe de la koubba du marabout de S ^t Abdallah.	2.300 ^m E. - 3.600 ^m S.	IV
9069	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O. - 3.600 ^m S.	IV
9070	id.	id.	id.	id.	650 ^m N. - 3.150 ^m E.	IV
9071	id.	Compagnie de minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Demnate.	Axe du signal géodésique, cote 870, aux Ait-Attab.	2.200 ^m E. - 3.100 ^m S.	II
9072	id.	Kaiser Charles, chez M. Benaim, 1, place Edmond-Doutté, Casablanca.	Icht.	Axe du marabout de Si Abdallah ou Ahmed.	2.200 ^m N. - 200 ^m O.	II
9073	id.	Société « Prosmine », rue de Zurich, Casablanca.	Todra.	Angle nord-ouest du poste des affaires indigènes d'Irherm-Amazdèr.	700 ^m E.	II
9074	id.	id.	id.	id.	1.150 ^m O. - 4.000 ^m S.	II
9075	id.	id.	id.	Angle nord-est de l'ancien poste de mokhaznis de Si-Mohamed-N'Ifroutène.	4.100 ^m O. - 800 ^m S.	II
9076	id.	id.	id.	id.	5.900 ^m O. - 4.800 ^m S.	II
9077	id.	id.	id.	id.	1.900 ^m O. - 4.800 ^m S.	II
9078	id.	id.	Dadès.	Angle nord-ouest du poste des affaires indigènes d'Irherm-Amazdèr.	5.150 ^m O. - 3.050 ^m S.	II
9079	id.	id.	Todra.	Angle nord-est de l'ancien poste de mokhaznis de Si-Mohamed-N'Ifroutène.	6.800 ^m O. - 4.200 ^m N.	II
9080	id.	id.	id.	id.	5.300 ^m O. - 3.200 ^m N.	II
9081	id.	id.	id.	id.	100 ^m O. - 800 ^m S.	II
9082	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m O. - 3.200 ^m N.	II
9083	id.	id.	id.	Angle nord-est du poste des affaires indigènes d'Irherm-Amazdèr.	4.650 ^m E. - 6.500 ^m S.	II
9084	id.	id.	id.	Angle nord-est de l'ancien poste de mokhaznis de Si-Mohamed-N'Ifroutène.	7.950 ^m O. - 800 ^m S.	II
9085	id.	id.	id.	Angle nord-ouest du poste des affaires indigènes d'Irherm-Amazdèr.	7.000 ^m E. - 3.800 ^m S.	II
9086	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m O. - 950 ^m N.	II
9087	id.	id.	id.	id.	200 ^m O. - 7.950 ^m S.	II

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis est institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000°	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
9088	16 novembre 1949.	Routier Jean, immeuble Tazi, Marrakech-médina.	Marrakech-sud.	Angle sud - ouest de la maison extrême située au sud-ouest du douar Aouzert.	3.700 ^m O. - 3.200 ^m S.	II
9089	id.	Rigaud Madeleine, 17, avenue de la Plage, Aïn-ed-Diab, Casablanca.	Kasba-Tadla.	Axe de la pile centrale du pont de la route de Ben-Cherro à Tagelft, sur l'oued Tarbart.	6.300 ^m O. - 2.750 ^m S.	II
9090	id.	id.	id.	id.	6.750 ^m S. - 1.700 ^m E.	II
9091	id.	id.	id.	Axe de la porte extérieure du bur. du poste de Tizi-N'Isly.	1.200 ^m O. - 2.350 ^m N.	II
9092	id.	id.	id.	Axe de la borne indicatrice à l'intersection des pistes de Naour et du poste forestier de Taourit-N'Timi.	6.000 ^m S. - 700 ^m E.	II
9093	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 4.700 ^m E.	II
9094	id.	Société d'études et de recherches par procédés radio-physiques, 51, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	Moulay-Bou-Chta.	Axe du pont sur l'oued Ouer-rha, près d'El-Klia.	7.600 ^m N. - 50 ^m O.	II
9095	id.	Salzi André, 51, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	Fès.	Axe de la borne indicatrice à l'intersection de la route principale de Meknès-Fès et de la piste vers Souk-Jemâ-el-Gour.	5.300 ^m O. - 100 ^m N.	II
9096	id.	id.	id.	id.	5.300 ^m O. - 4.100 ^m N.	II
9097	id.	id.	Moulay-Bou-Chta.	Axe de la maison forestière de Moulay-Bou-Chta.	3.800 ^m E. - 2.900 ^m N.	II
9098	id.	id.	id.	Axe du pont sur l'oued Zalou.	6.700 ^m S. - 2.800 ^m O.	II
9099	id.	id.	id.	Axe de Dar-Caïd-Ali.	800 ^m N. - 700 ^m E.	II
9100	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 700 ^m E.	II
9101	id.	id.	id.	Axe du pont sur l'oued Ouer-rha, près d'El-Klia.	3.600 ^m N. - 50 ^m O.	II
9102	id.	Ferrer Michel, 15, rue de Sologne, Rabat.	id.	Axe du pont sur l'Ouerrha, près de M'Jara.	7.200 ^m E. - 3.200 ^m S.	II
9103	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m E. - 3.200 ^m S.	II
9104	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m O. - 3.200 ^m S.	II
9105	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m O. - 800 ^m N.	II
9106	id.	id.	id.	Axe du pont sur l'oued Amas-sine, près de Merjama.	5.800 ^m O. - 4.000 ^m N.	II
9107	id.	id.	id.	id.	6.700 ^m O.	II
9108	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m O.	II
9109	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m E.	II
9110	id.	id.	id.	Axe de la borne indicatrice à l'intersection de la piste de Tafrannt-de-l'Ouerrha à Outzarh et de celle de Tafrannt à Moulay-Bou-Chta.	6.800 ^m S. - 1.500 ^m O.	II
9111	id.	id.	id.	Axe de la maison forestière de Moulay-Bou-Chta.	4.200 ^m O.	II
9112	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	II
9113	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 6.700 ^m O.	II
9114	id.	id.	Meknès.	Axe de la borne indicatrice à l'intersection de la route de Khemissèt à Si-Slimane par El-Kansera et de la piste conduisant au barrage d'El-Kansera.	1.300 ^m E. - 5.800 ^m S.	II
9115	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m O. - 5.800 ^m S.	II
9116	id.	Société d'entreprises minières du Sud marocain, 81, boulevard Jean-Courtin, Casablanca.	Alougoum.	Angle est de la maison du cheikh El Arabi, à Ait-Abdallah.	3.200 ^m O. - 4.000 ^m S.	II

Liste des permis de recherche renouvelés pendant le mois de novembre 1949.

ETAT N° 2

NUMERO du permis	TITULAIRE	DATE à compter de laquelle le permis a été renouvelé	CARTE	CATEGORIE
7137	Société nord-africaine industrielle et commerciale.	17 juin 1949.	Kasba-Oualidia.	III
7183	Graig Laurence.	16 septembre 1949.	Marrakech-nord.	II
7126	Société marocaine d'études et d'explorations minières (S.M.E.T.E.M.).	16 mai 1949.	Demnate.	II
7127	id.	id.	id.	II
7128	id.	id.	id.	II
7171	id.	16 août 1949.	id.	II
7182	Compagnie minière et métallurgique.	16 septembre 1949.	Marrakech-nord.	II
7202	Société marocaine d'études et d'explorations minières.	16 octobre 1949.	Demnate.	II
7150	Société des mines de Zellidja.	16 juillet 1949.	Oujda.	II
7180	Bel Hadj Mohamed Bougdim.	16 septembre 1949.	Debdou.	II

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

ETAT N° 3

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	CATEGORIE
6333	M ^{me} veuve Frère Maurice.	Oued-Tensift.	II
6346	Castello François.	Oulmès.	II
6347	Gazzi Umberto.	Timidert.	II
6348	id.	id.	II
6349	id.	id.	II
7167	Payan Maurice.	Taurirt.	II
7168	id.	id.	II
7170	Société minière de l'Ouergha.	Fès.	II
7173	S. Exc. Si el Hadj Thami el Mezouari el Glaoui, Si Mohamed ben Hadj el Meslouhi, Mastey Max et Philippe Robert.	Marrakech-sud.	II
7174	Ahmed ben Mohamed ben Abdeslem.	Boured.	III
8247	Descamps Georges.	Kasba-Tadla.	II
8877	Compagnie générale d'exploitation de Soueïra-Kedima.	Oued-Tensift.	II
8878	id.	id.	II
6352	Dolisie Paul.	Marrakech-nord.	II

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

ETAT N° 4

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	CATEGORIE
2806	Alberti Paul.	Rhéris.	II

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de novembre 1949.

ETAT N° 5

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis est institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
902	16 juin 1949	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Benahmed.	Angle nord-est de Douiret-Zekkara.	6.000 ^m N. - 5.000 ^m O.	II
827	16 juin 1948.	Société des mines d'Aouli.	Bou-Haïara.	Centre du puits Anou-n-Illi.	750 ^m E. - 600 ^m S.	II

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis est institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
828	16 juin 1948.	Société des mines d'Aouli.	Bou-Haïara.	Centre du puits Anou-n-III.	3.250 ^m O. - 600 ^m S.	II
849	16 août 1948.	id.	Maïder.	Centre de la borne maçonnée construite à l'angle nord-est des ruines, habitations des mineurs (djebel Mrhorfi).	880 ^m N.	II
850	id.	id.	Bou-Haïara.	Centre de la borne maçonnée construite au centre des ruines, habitations de mineurs (Tazoult-N'Khoyane).	Centre au point pivot.	II
869	16 mars 1949.	Société minière et métallurgique de Peñarroya.	Marrakech-nord.	Centre du marabout de Si el Hanabel.	3.800 ^m E.	II
937	17 août 1949.	De Sugny Robert.	Timidert.	Centre de la borne maçonnée située à 50 mètres du centre du marabout du Cheikh el Madden.	2.000 ^m S. - 6.800 ^m O.	II
940	16 septembre 1949.	Société anonyme chérifienne d'études minières.	Demnate	Axe du signal géodésique 846, djebel Tanafert.	2.300 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
941	id.	id.	id.	id.	5.050 ^m S. - 6.000 ^m O.	II
942	id.	id.	id.	id.	6.300 ^m S. - 2.000 ^m O.	II

Etat des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de janvier 1950.

ÉTAT N° 6

N.B. — Le présent état est fourni à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent encore faire l'objet, selon le cas, d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement, qui doit être déposée ou parvenir au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de 4^e catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution du permis venu à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherches visant ces terrains pourront aussitôt être déposées.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6443	16 janvier 1943.	Anzieu Bernard.	Timidert.	Centre du marabout de Si el Hadj N'Toudacht.	8.000 ^m N.	II
6447	id.	id.	id.	id.	Centre au point pivot.	II
6448	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	II
6449	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	II
6450	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
6451	id.	Société d'études et d'exploitations minières du Saghô-Central.	id.	id.	4.000 ^m S. - 1.100 ^m O.	II
6452	id.	Anzieu Bernard.	id.	id.	4.000 ^m S. - 2.900 ^m E.	II
6453	id.	Société d'études et d'exploitations minières du Saghô-Central.	id.	id.	4.000 ^m S. - 6.900 ^m E.	II
6454	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
6455	id.	Anzieu Bernard.	id.	id.	8.000 ^m S.	II
6456	id.	Société d'études et d'exploitations minières du Saghô-Central.	id.	id.	6.900 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
6458	id.	Société des mines de Zellidja.	Debdou.	Centre de la casba de Fokohine.	5.500 ^m N. - 3.800 ^m O.	II
6459	id.	id.	id.	id.	1.450 ^m N. - 3.800 ^m O.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6464	16 janvier 1943.	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Ameskhoud.	Centre de la tour de la casba du cheikh, à El-Mnizla.	5.400 ^m N. - 5.800 ^m E.	II
6465	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m N. - 1.800 ^m E.	II
6466	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m N. - 2.200 ^m O.	II
6471	id.	Bureau de recherches et de participations minières.	Timidert.	Centre des ruines de Tirhrment-N'Tigmout.	7.500 ^m N. - 1.500 ^m O.	II
6472	id.	id.	id.	id.	300 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
6473	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m S. - 1.200 ^m O.	II
6474	id.	Pénicaud Pierre.	Boujad.	Angle nord de Dar-Caïd-des-Ait-Abdallah.	4.100 ^m S. - 6.400 ^m O.	II
6475	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m E. - 1.800 ^m S.	II
6476	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m E. - 400 ^m S.	II
6477	id.	Parriaux Robert.	Timidert-Dadès.	Centre des ruines d'Imi-N'Irissi.	300 ^m S. - 1.100 ^m E.	II
7292	16 janvier 1947.	Drevet Jean.	Mazagan.	Axe du puits avec abreuvoir public, sis au croisement, route principale n° 8 et chemin 2003 B. Lieu dit « Ain-Jemel ».	2.400 ^m E. - 7.000 ^m S.	I
7293	id.	Graig Laurence.	Tikirt.	Angle sud-est de la tour centrale de la casba de Tazroul.	1.400 ^m S. - 900 ^m O.	II
7294	id.	Garcia François.	Oulmès.	Centre du marabout de Sidi Kacem.	400 ^m S. - 1.800 ^m O.	II
7295	id.	Edelein Lucien.	id.	Centre du marabout de Sidi M'Bark.	3.500 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
7296	id.	Castello François.	Azrou.	Angle nord de la maison de Sidi Aomar ben Addou.	100 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
7297	id.	Buéno Jules.	Boujad.	Angle ouest de l'ancien poste d'Aguelmouss.	2.000 ^m O. - 900 ^m N.	II
7298	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. - 2.600 ^m N.	II
7299	id.	Société des mines de Zenagha.	Alougoum.	Centre de la maison de Taloust.	1.500 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
7300	id.	Lavrentieff Inokenty.	Fès.	Angle nord-ouest de la gare C.F.M. « Touabaa ».	4.800 ^m N. - 1.000 ^m E.	III
7301	id.	Gamba Jean.	Alougoum.	Angle nord-ouest de la maison de Tamdrost.	5.000 ^m S. - 1.900 ^m O.	II
7302	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 5.900 ^m O.	II
7303	id.	Cruchet Philippe.	Mogador.	Centre du marabout de Sidi Embarek.	7.000 ^m E. - 3.200 ^m N.	III
7304	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m O. - 800 ^m S.	III
7305	id.	id.	id.	id.	7.750 ^m O. - 1.800 ^m S.	III
7306	id.	Cornand Gabriel.	Casablanca.	Centre de la borne-fontaine d'Aïn-Sibara.	2.400 ^m O.	II
550 PE	20 janvier 1946.	Société des mines d'antimoine de l'Ichou-Mellal.	Azrou.	Centre du signal géodésique 1148.	1.300 ^m S. - 3.500 ^m O.	II

Renouvellement spécial de permis de recherche de 4^e catégorie. (Art. 114, 115 et 116 du dahir du 19 décembre 1932.)

Liste des permis renouvelés pour une période de quatre ans.

ETAT N° 7

NUMERO du permis	TITULAIRE	DATE DE RENOUVELLEMENT
4812	Société chérifienne des pétroles.	16 novembre 1949.
4813	id.	id.
4814	id.	id.
4815	id.	id.
4819	id.	id.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1949 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'ouvrier typographe qualifié à l'Imprimerie officielle du Protectorat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, son article 7 notamment,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour deux emplois d'ouvrier typographe qualifié du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat aura lieu en cet établissement, à Rabat, les 12 et 13 janvier 1950.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à ce concours les candidats français ou marocains qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée à l'Imprimerie officielle, les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;
- 4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;
- 5° Le cas échéant, état signalétique et des services militaires.

ART. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée le 10 janvier 1950.

ART. 5. — Les épreuves du concours comprennent :

- 1° Une composition française du niveau de fin d'études primaires complémentaires ou primaires supérieures portant sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2 ; durée : trois heures). Il sera tenu compte de l'orthographe ;
- 2° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient : 1 ; durée : deux heures) ;
- 3° Épreuves professionnelles (coefficient : 3 ; durée : une journée de deux séances normales de travail).

Les compositions seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne égale ou supérieure à 12 pourront être retenus.

ART. 6. — Le jury du concours comprendra : le chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat, président ; le chef de l'Exploitation de l'Imprimerie officielle ; le chef d'atelier et un contremaître de l'Imprimerie officielle.

ART. 7. — Le concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 30 novembre 1949.

Pour le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

Le secrétaire général adjoint
du Protectorat,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 décembre 1949 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 août 1949 relatif au nombre et à la répartition pour l'année 1949 des emplois de commis chef de groupe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 décembre 1949 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 août 1949, le nombre total des emplois de commis chef de groupe des administrations centrales du Protectorat est fixé, pour l'année 1949, à quarante-trois dont deux en surnombre, conformément au tableau ci-après :

Secrétariat général du Protectorat et services rattachés pour la gestion de leur personnel (dont 1 en surnombre)	11 emplois
Justice française	1 —
Direction de l'intérieur	6 —
(dont 1 en surnombre)	
Direction des finances	9 —
Direction des travaux publics	2 —
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts	5 —
Direction de l'instruction publique	7 —
Direction de la santé publique et de la famille	2 —

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 22 novembre 1949 (30 moharrem 1369) relatif à la classe exceptionnelle (indice 240) des commis d'interprétariat de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) portant organisation du cadre des commis d'interprétariat de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements des commis d'interprétariat de la direction des finances et du service de la conservation foncière ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classe exceptionnelle (indice 240) du cadre des commis d'interprétariat de la direction des finances est attribuée dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire.

Les bénéficiaires sont choisis, après avis de la commission d'avancement, parmi les commis d'interprétariat de classe excep-

tionnelle (échelon après 3 ans) comptant, en cette qualité, une ancienneté minimum de trois ans.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1369 (22 novembre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté viziriel du 16 novembre 1949 (23 moharrem 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournées aux agents de l'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour frais de tournées aux agents de l'inspection du travail ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de 8.200 francs prévu par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 juillet 1949 (21 ramadan 1368) est porté à 11.000 francs à compter du 1^{er} avril 1949.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1369 (15 novembre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 15 novembre 1949 (23 moharrem 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 (7 ramadan 1367) formant statut du personnel de l'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 (7 ramadan 1367) formant statut du personnel de l'inspection du travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 3 décembre 1948 (1^{er} safar 1368) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel de l'inspection du travail à compter du 1^{er} janvier 1948, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 mars 1949 (30 jourmada I 1368).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 5, 6 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 juillet 1948 (7 ramadan 1367) formant statut du personnel de l'inspection du travail, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le personnel de l'inspection du travail comprend :

« Un cadre d'inspecteurs et d'inspectrices du travail composé :

- « D'inspecteurs divisionnaires ;
- « D'inspecteurs divisionnaires adjoints ;
- « D'inspecteurs principaux et d'inspecteurs ;

« Un cadre de contrôleurs du travail composé :

- « De contrôleurs principaux ;
- « De contrôleurs ;
- « De contrôleurs adjoints. »

« Article 5. — Les inspecteurs et inspectrices du travail et les contrôleurs du travail sont recrutés exclusivement par voie de concours dont les conditions, les formes, le programme et l'ouverture sont fixés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

« L'arrêté ouvrant le concours fixe le nombre d'emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) et aux candidats marocains.

« Toutefois, les candidats marocains pourront être recrutés directement sur titres dans l'emploi de contrôleur du travail, dans les conditions fixées par le dahir du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367). »

« Article 6. — Les candidats admis sont nommés stagiaires ou, s'il n'existe pas de classe de stage, à la dernière classe de leur grade dans l'ordre de mérite établi par le jury ; ceux qui appartiennent déjà en qualité de titulaires à une administration publique du Protectorat reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice.

« Les candidats admis en qualité d'inspecteur et d'inspectrice du travail ne peuvent être titularisés qu'au bout d'un an de services.

« Les candidats admis ou recrutés directement sur titres en qualité de contrôleur du travail ne peuvent être titularisés à l'expiration du stage d'un an que s'ils ont subi avec succès un examen probatoire dont les conditions et le programme seront fixés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales.

« La titularisation des stagiaires français ne pourra intervenir que s'ils justifient de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, ou s'ils ont subi avec succès un examen de langue arabe organisé par la direction du travail et des questions sociales.

« Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit même au cours de l'année de stage. Ils peuvent cependant, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, ou s'ils n'ont pu satisfaire à cette date aux prescriptions concernant la connaissance de la langue arabe, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais si, après cette prolongation, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après ; il en est de même lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions requises en ce qui concerne la langue arabe, par le quatrième alinéa du présent article, ou bien encore, lorsque, s'agissant d'un contrôleur du travail, cet agent n'a pas subi avec succès l'examen probatoire prévu ci-dessus.

« Toutefois, les agents nommés stagiaires qui ne sont pas titularisés à la fin de leur stage peuvent être, sur leur demande, réintégrés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés, la réintégration ne pouvant cependant intervenir que lorsqu'une vacance se produit. »

« Article 9. — Peuvent seuls être promus :

« a) Cadre des inspecteurs du travail :

« 1° Inspecteurs divisionnaires, les inspecteurs divisionnaires adjoints ayant au moins un an de services effectifs dans cette catégorie et douze ans de services, stage compris, dans le corps de l'inspection du travail, ou de services assimilés ;

« 2° Inspecteurs divisionnaires adjoints, les inspecteurs principaux du travail ayant au moins un an de services effectifs dans cette catégorie et dix ans de services, stage compris, dans le corps de l'inspection du travail, ou de services assimilés ;

« b) Cadre des contrôleurs du travail :

« 1° Contrôleurs principaux, les contrôleurs comptant au minimum onze ans de services effectifs, stage compris, dans le cadre de contrôle, dont cinq ans au moins dans l'emploi de contrôleur ;

« 2° Contrôleurs, les contrôleurs adjoints comptant au minimum cinq ans de services effectifs, stage compris, dans leur emploi.

« Les agents promus contrôleurs principaux ou contrôleurs sont nommés à la classe de début du nouveau grade ;

« 3° L'accession à l'emploi de contrôleur principal hors classe, 1^{er} échelon, s'effectuera dans la limite des emplois vacants, au bénéfice des contrôleurs principaux inscrits au tableau d'avancement de classe.

« Pourront être nommés :

« Contrôleurs principaux hors classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs principaux comptant au minimum deux ans d'ancienneté à la 3^e classe de leur emploi ;

« Contrôleurs principaux hors classe, 2^e échelon, les contrôleurs principaux comptant au minimum deux ans d'ancienneté à la 2^e classe de leur emploi ;

« Contrôleurs principaux hors classe, 3^e échelon, les contrôleurs principaux comptant au minimum trois ans d'ancienneté à la 1^{re} classe de leur emploi. »

ART. 2. — Les articles 8, 10 (1^{er} alinéa) et 14 (2^e alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 14 juillet 1948 (7 ramadan 1367) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« Toutefois, les contrôleurs principaux hors classe ne pourront être promus du 2^e au 3^e échelon et du 3^e au 4^e échelon qu'après un minimum de trois ans d'ancienneté.

« Dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement, le temps passé comme contrôleur adjoint stagiaire est compté pour une année accomplie dans la classe de début. »

« Article 10. — (1^{er} alinéa)

« Les inspecteurs divisionnaires adjoints chargés du contrôle et de la coordination. »

« Article 14. — (2^e alinéa)

« De l'inspecteur divisionnaire adjoint chargé du contrôle et de la coordination n'ayant pas l'agent incriminé dans sa circonscription. »

ART. 3. — Dispositions transitoires. — Les sous-inspecteurs du travail en fonction, à l'exclusion des sous-inspecteurs de 7^e classe en cours de stage, seront reclassés dans le nouveau cadre des contrôleurs du travail selon le tableau de correspondance ci-après :

Ancien cadre des sous-inspecteurs du travail	Nouveau cadre des contrôleurs du travail.
Hors classe	2 ^e classe. } Contrôleurs.
1 ^{re} classe	3 ^e classe. }
2 ^e classe	2 ^e classe. } Contrôleurs adjoints.
3 ^e classe	3 ^e classe. }
4 ^e classe	4 ^e classe. }
5 ^e classe	5 ^e classe. }
6 ^e classe	6 ^e classe. }
7 ^e classe	7 ^e classe. }

Les agents reclassés conformément aux dispositions ci-dessus conservent dans leur nouvelle classe l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe du grade de sous-inspecteur dans laquelle ils étaient rangés à la date de promulgation du présent arrêté.

Pour l'avancement au grade de contrôleur principal ou de contrôleur, les agents reclassés seront considérés comme ayant, au 1^{er} juin 1949, une ancienneté égale à la durée des services civils effectifs accomplis dans le cadre des sous-inspecteurs.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté viziriel prendront effet à compter du 1^{er} juin 1949. Toutefois, les sous-inspecteurs de 7^e classe en cours de stage achèveront leur stage dans leur cadre

actuel et ne seront reclassés au 1^{er} juin 1949, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, qu'après leur titularisation dans ce cadre.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1369 (15 novembre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 21 septembre 1949 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 formant statut du personnel de l'inspection du travail et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 15 novembre 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'appellation de sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail est remplacée par celle de contrôleurs du travail dans le texte de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1948 et les programmes du concours y annexés.

ART. 2. — Le dernier alinéa du paragraphe A et les premier et dernier alinéas du paragraphe B de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1948 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« A. — Concours d'inspecteur et d'inspectrice du travail.

« Sont dispensés de produire l'un des diplômes ci-dessus :

« Les contrôleurs du travail titulaires comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade à la date du concours, ou trois ans s'ils sont pourvus soit du diplôme de bachelier, soit du brevet supérieur ;

« Les candidats justifiant au moins de cinq ans de services effectifs valables pour la retraite comme officiers des armées de terre, de mer ou de l'air ou comme fonctionnaires civils de l'État chrétien ou de l'État français et n'ayant pas cessé leurs fonctions depuis plus de deux ans à la date de l'arrêté ouvrant le concours, à la condition qu'ils soient pourvus soit du diplôme de bachelier, soit du brevet supérieur ;

« Les candidats qui justifient de dix années au moins de pratique industrielle en qualité de chef d'industrie, ingénieur chargé de travaux pratiques ou de la conduite de travaux pratiques, contremaître, ouvrier qualifié, à la condition que les professions qu'ils ont exercées comportent l'emploi d'un outillage mécanique.

« B. — Concours de contrôleur du travail.

« Baccalauréat (1^{re} partie), diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles (La suite sans modification.)

« Sont dispensés de produire l'un des diplômes ci-dessus :

« Les candidats qui justifient de dix années au moins de pratique industrielle en qualité de chef d'industrie, ingénieur chargé de travaux pratiques ou de la conduite de travaux pratiques, contremaître, ouvrier qualifié, à la condition que les professions qu'ils ont exercées comportent l'emploi d'un outillage mécanique. »

ART. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. —
« Concours d'inspecteur et d'inspectrice du travail. »

« 3° Une composition sur des questions de mécanique et d'électricité (annexe n° 5). »

« La durée de cette épreuve est de deux heures et demie (coefficient : 2) ; »

« 4° Une composition sur des questions de prévention des accidents du travail (annexe n° 5). »

« La durée de cette épreuve est de deux heures et demie (coefficient : 1). »

ART. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 19 de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — »

« (2° alinéa) L'épreuve facultative de langue arabe sera notée de 0 à 20. Toutefois, la note afférente à cette épreuve ne bénéficie au candidat que pour la partie supérieure à 12. Les candidats »

ART. 5. — Les annexes n° 1 (S A) des programmes des concours d'inspecteur et d'inspectrice du travail et de contrôleur du travail sont complétées ainsi qu'il suit :

« LOIS APPLIQUÉES AU MAROC PAR LES INSPECTEURS DU TRAVAIL. »

« A. — Des conventions relatives au travail. »

« 9° Statut-type. »

« LOIS APPLIQUÉES AU MAROC PAR LES CONTRÔLEURS DU TRAVAIL. »

« A. — Des conventions relatives au travail. »

« 8° Statut-type. »

Rabat, le 21 septembre 1949.

R. MARGAT.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 16 novembre 1949 (25 moharrem 1369) fixant les nouveaux traitements des bibliothécaires de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1949 (28 joumada I 1368) fixant les nouveaux traitements de certains personnels de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 (6 joumada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée, en 1949, aux agents des cadres généraux mixtes, une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) portant révision du classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Avec l'accord de la commission interministérielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements des bibliothécaires de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat, qui se substituent aux traitements prévus pour ces personnels

par l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1949 (28 joumada I 1368), sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1949 :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Bibliothécaires :			
1 ^{re} classe	168.000	510	603.000
2 ^e classe	156.000	470	542.000
3 ^e classe	144.000	430	488.000

ART. 2. — Il n'est rien modifié aux autres dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1949 (28 joumada I 1368) applicables aux bibliothécaires.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1369 (16 novembre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 1^{er} décembre 1949 fixant les formes et le programme de l'examen professionnel prévu par l'arrêté viziriel du 28 juin 1949 pour l'accès dans le nouveau cadre des aides-météorologistes.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1949 portant révision du classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu par l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1949 pour l'accès dans le nouveau cadre des aides-météorologistes aura lieu à Casablanca, le 14 décembre 1949.

ART. 2. — Cet examen comporte deux épreuves :

1° Une épreuve écrite de météorologie générale ou de géophysique ou d'électricité (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

2° Une épreuve pratique avec deux options : météorologie ou radiographie (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Le programme de ces épreuves peut être consulté à l'Institut scientifique chérifien (section de physique du globe et de météorologie).

ART. 3. — Le jury de l'examen comprend :

Le directeur de l'Institut scientifique chérifien, président ;

Le chef de la section de physique du globe et de météorologie ;

Deux professeurs licenciés de la section de physique du globe et de météorologie.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Sont admis à l'examen les aides-météorologistes ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Rabat, le 1^{er} décembre 1949.

THABAULT.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1930, du 21 octobre 1949, page 1335.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 5 octobre 1949 fixant la date des élections des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.

Au lieu de :

« ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 12 décembre 1949 » ;

Lire :

« ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 14 décembre 1949 »

Au lieu de :

« ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

« M. le docteur Lummau, médecin principal de 1^{re} classe » ;

Lire :

« M. le docteur Lhez Joseph, médecin principal de 1^{re} classe. »

(La suite sans modification.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 29 novembre 1949 sont créés à compter du 1^{er} octobre 1949, au chapitre 26, « Intérieur (personnel) », article 1^{er}, « Solde et indemnités permanentes du personnel militaire » : deux emplois d'officiers.

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL

Est nommé *chiffreur principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1946, *chiffreur de 3^e classe (nouvelle hiérarchie)* du 1^{er} janvier 1947 et *chiffreur de 2^e classe* du 1^{er} février 1949 : M. Marty Paul, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1949.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE

Est titularisé et nommé, après dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1949 et reclassé à la même date, avec ancienneté du 10 mai 1947, *commis de 1^{re} classe* (bonification pour services militaires : 85 mois 20 jours) : M. Seguin Jean, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 26 novembre 1949.)

Sont promus :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Maurette Louis, commis de 1^{re} classe ;

Secrétaire-greffier en chef hors classe (3^e échelon) du 1^{er} juillet 1949 : M. Daran Georges, secrétaire-greffier en chef hors classe (2^e échelon) ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1949 : M. Nesa Alexis, commis de 1^{re} classe.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 10 novembre 1949.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1949 :

Secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe : M. Voirin Roger, secrétaire-greffier en chef de 2^e classe ;

Secrétaire-greffier de 3^e classe : M. Estrabou Désiré, secrétaire-greffier de 4^e classe ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 1^{re} classe : MM. Deville Pierre et Bachelier Daniel, secrétaires-greffiers adjoints de 2^e classe ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 2^e classe : MM. Audouy Georges et Stumpen Jean, secrétaires-greffiers adjoints de 3^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Barthès Raymond, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Lca Albert, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Orabona Antoine, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe : M. Tournillac Gaston, commis de 3^e classe ;

Interprète judiciaire principal de 2^e classe : M. Haffaf Mohamed, interprète judiciaire principal de 3^e classe.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 17 novembre 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 1^{er} mai 1947, et promu *commis principal hors classe* du 1^{er} novembre 1949 : M^{lle} Jousset Odette, commis stagiaire (exemptée du stage et bonification pour services auxiliaires : 15 ans 2 mois 12 jours) ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947, et promu *commis principal de 3^e classe* du 10 octobre 1949 : M^{lle} Janes Renée, commis stagiaire (exemptée du stage et bonification pour services auxiliaires : 75 mois 11 jours) ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M^{me} Raymond Odette, commis stagiaire (exemptée du stage et bonification pour services auxiliaires : 67 mois 14 jours) ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} août 1948 et reclassé *commis de 1^{re} classe* à la même date, avec ancienneté du 20 février 1948 : M. Damase Louis, commis stagiaire (exempté du stage et bonification pour services militaires : 65 mois 3 jours) ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948 et reclassé *commis de 1^{re} classe* à la même date, avec ancienneté du 28 janvier 1948 : M. Gloane Alain, commis stagiaire (exempté du stage et bonification pour services militaires : 65 mois 3 jours) ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1949 et reclassé *commis de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 17 mai 1948 : M. Medjad Ibrahim, commis stagiaire (exempté du stage et bonification pour services militaires : 43 mois 14 jours).

Est reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 26 octobre 1946 (bonification pour services auxiliaires : 13 mois) et promu *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} mai 1949 : M. Gomez Sauveur, commis de 1^{re} classe.

Est reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 2 août 1946 (bonification pour services auxiliaires : 10 mois 24 jours) et *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1948, avec la même ancienneté (arrêtés viziriel des 7 octobre, 21 décembre 1946 et 28 septembre 1948), et promu *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} mars 1949 : M. Hébrard Jacques, commis de 2^e classe.

Est réintégré en qualité de *commis de 3^e classe* du 15 novembre 1949, avec ancienneté du 30 juin 1949 : M. Paganelli Pierre, *commis de 3^e classe* en disponibilité pour services militaires.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 12, 14, 21 et 23 novembre 1949.)

Sont promus :

Commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240) :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Adam Julien, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Finidori Paul, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* ;

Du 1^{er} août 1948 : M^{lles} Grondona Charlotte et Antona Lynda, *commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon)* ;

Chefs d'interprétariat judiciaire de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Laffon René ;

Du 1^{er} mai 1948 : M. Guay Francis,

chefs d'interprétariat judiciaire hors classe.

Sont nommés, après examen professionnel, *secrétaires-greffiers de 5^e classe* du 1^{er} novembre 1949 :

MM. Navarro Emile, *secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe*, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 ;

Guillou Georges, *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe*.

Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1949, la démission de son emploi, présentée par M. Malfilatre Roger, *secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe*, en disponibilité.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 4, 10 et 14 novembre 1949.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont titularisés et nommés :

Commis-greffier de 2^e classe des juridictions coutumières du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 16 octobre 1946, et reclassé *commis-greffier de 1^{re} classe* à la même date, avec la même ancienneté, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947 : M. Driss ou Mohand ou Laabar, *secrétaire auxiliaire* ;

Commis-greffier de 2^e classe des juridictions coutumières du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1945, et reclassé à la même date, avec la même ancienneté, *commis-greffier de 1^{re} classe*, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947 : M. Ali ou Raho, *secrétaire auxiliaire* ;

Commis-greffier de 3^e classe des juridictions coutumières du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947, et reclassé à la même date, avec la même ancienneté, *commis-greffier de 2^e classe*, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947 : M. Benachir ben Bouazza bel Houari, *secrétaire auxiliaire* ;

Commis-greffier de 3^e classe des juridictions coutumières du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, et reclassé à la même date, avec la même ancienneté, *commis-greffier de 2^e classe*, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947 : M. Maninou Abdesslam, *secrétaire auxiliaire* ;

Commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions coutumières du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 16 novembre 1947, et reclassé à la même date, avec la même ancienneté, *commis-greffier principal de 3^e classe*, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947 : M. Mohamed ben Caïd Hadou, *commis auxiliaire*.

(Arrêtés directoriaux du 23 novembre 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Adjoint de contrôle de 2^e classe du 1^{er} avril 1947 : M. Vidal André, *adjoint de contrôle de 3^e classe* ;

Adjoint de contrôle de 3^e classe du 1^{er} août 1947 : M. Carbonnières Jean, *adjoint de contrôle de 4^e classe*.

Sont reclassés :

Adjoint de contrôle de 2^e classe du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 28 janvier 1947 : M. Roberrini Marc (bonification pour services militaires : 6 ans 3 jours) ;

Adjoints de contrôle de 4^e classe :

Du 16 février 1946, avec ancienneté du 5 juillet 1944 : M. Barrioulet Guy (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 11 jours) ;

Du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 9 mars 1946 : M. Maynard Jacques (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 22 jours),

adjoints de contrôle de 5^e classe.

(Arrêtés résidentiels du 22 novembre 1949.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1949 :

Interprète principal de 2^e classe : M. Casimir Maurice, *interprète principal de 3^e classe* ;

Interprète de 2^e classe : M. Rahal Abdelkader, *interprète de 3^e classe* ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : MM. Cayrel Jean, Wild Lucien et Colomer Jean, *commis principaux hors classe* ;

Commis principaux hors classe : MM. Apparasio Auguste, Barthélemy Georges, Maillebiau Lucien et Bernhart Léon, *commis principaux de 1^{re} classe* ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Broutechoux Robert et Lamboley Fernand, *commis principaux de 2^e classe* ;

Commis principaux de 3^e classe : MM. Asselineau Serge et Ravaille Alfred, *commis de 1^{re} classe* ;

Commis de 1^{re} classe : M. Culcasi Conrad, *commis de 2^e classe* ;

Commis principal d'interprétariat hors classe : M. Mani ben Ahmed el Hilali, *commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Commis principal d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Ayoun Abdelmoumen ben Mohamed, *commis principal d'interprétariat de 2^e classe* ;

Commis principal d'interprétariat de 2^e classe : M. Mohamed Tahiri, *commis principal d'interprétariat de 3^e classe* ;

Commis principaux d'interprétariat de 3^e classe : MM. Ahmed Bouzid et Belkaïa Mohamed, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Commis de classe exceptionnelle (2^e échelon) : M. Fugier Aimé, *commis de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)*.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 19 novembre 1949.)

Est reclassée, en application de la circulaire résidentielle n° 8 S.P. du 2 février 1949, *agent technique de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 12 juin 1948 : M^lle Guérard Marthe, *agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains*. (Arrêté directorial du 26 novembre 1949.)

Sont promus :

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} août 1949 : M. Gosselin Frédéric, *agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* ;

Agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} mars 1949 : MM. Roussel Georges et Delaune Adrien, *agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 29 novembre 1949.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Gardiens de la paix stagiaires du 1^{er} novembre 1949 :

En application du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés : MM. Acquajella André, Arnould Pierre, Benedicto François, Brun Gérard, Boschel Emile, Bourgeat Stanislas, Boutiérèsse Louis, Cabau Gérard, Calmels Charles, Candal Henri, Candéla Roger, Collo Angelo, Courcier Maurice, Del Aquila Raphaël, Dericbourg Fernand, Dinolfo Antoine, Duron Adolphe, Élichegaray Pierre, Eugène Elie, Fabre Raymond, Grossmann René, Gutières Gilbert, Léger Marc, Martinez Georges, Moréno François, Olivier Georges, Pasquier Maurice, Pfister Pierre et Rumeu André ;

Au titre normal : MM. Amouriq Henri, Augé Jean, Boédot Louis, Bouvier Félicien, Burel Pierre, Callioni Gabriel, Cambefort Louis, Cases Camille, Cavillon René, Chabalié Roger, Chaillou Jean, Chauvin Michel, Disant Jean, Dumonnet André, Enjalbert Louis, Fabre Paul, Faudot Guy, Fernandez Eugène, Fernandez François, Fortoul Pierre, Garcia Roger, German Alfred, Girardin Fernand, Grassi Roch, Guilhaumon René, Henry Jules, Huré Pierre, Huré Raymond, Jorro André, Juarez Gilbert, Kerneis Jean, Labadou Georges, Lopez Jean, Marconot Jean, Meyer François, Molina Pascal, Niéto Aimé, Raynal Antoine, Raynaud Jean, Renucci Jules, Ruiz Pierre, Santarelli Simon, Schiano di Lombo Paul, Schreiber Gilbert, Sire André, Soulier André, Stéfani Roger, Suaire Robert, Suarez Oscar, Such Thomas, Talarmin François, Talieu André, Tamion Jean-Pierre, Torrogrossa Clément, Turrié Roger, Uboldi Maurice, Vaissière Raymond, Vauthier Marcel, Venturi Jean-Baptiste, Yvagnès Michel et Yvars Fernand,

gardiens de la paix auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 22 octobre 1949.)

Est nommé *gardien de la paix stagiaire* du 1^{er} septembre 1949 : M. Barrère-Mazouat Emilien, *gardien de la paix auxiliaire*.

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaires de police de 2^e classe du 1^{er} août 1948 :

Avec ancienneté du 22 juillet 1947 (bonification pour services militaires : 36 mois 9 jours) : M. Bernardini François ;

Avec ancienneté du 21 mars 1948 (bonification pour services militaires : 28 mois 10 jours) : M. Léridon Pierre, *secrétaires de police stagiaires* ;

Inspecteur de police mobile hors classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 8 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 75 mois 23 jours) : M. Laurent Robert, *inspecteur de police de 1^{re} classe* ;

Inspecteur radiotélégraphiste de 2^e classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 5 février 1948 (bonification pour services militaires : 38 mois 26 jours) : M. Kerbrat Julien, *inspecteur radiotélégraphiste de 3^e classe* ;

Gardiens de la paix de 2^e classe du 1^{er} août 1948 :

Avec ancienneté du 17 janvier 1947 (bonification pour services militaires : 42 mois 18 jours) : M. Fresse Benoît ;

Avec ancienneté du 22 septembre 1947 (bonification pour services militaires : 34 mois 11 jours) : M. Rodriguez Jean ;

Avec ancienneté du 29 avril 1947 (bonification pour services militaires : 39 mois 6 jours) : M. Strauwen Pierre, *gardiens de la paix stagiaires* ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946 : M. Lhasèn ben Mohammed ben Lhasèn, *gardien de la paix de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 23 août, 21 septembre, 14, 31 octobre et 4 novembre 1949.)

Est titularisé et reclassé *gardien de prison de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1949, avec ancienneté du 13 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 9 mois 18 jours) : M. Salah ben Ahmed. (Arrêté directorial du 7 octobre 1949.)

Est nommé *surveillant de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1949 : M. Galvic Alexis, *surveillant de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 26 octobre 1949.)



DIRECTION DES FINANCES

Est promu, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1949 : M. Labourier Georges, *inspecteur de 2^e classe*.

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924 et de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 3^e classe* du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 27 décembre 1946, et *commis de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1949 (bonifications de 1 an 10 mois 11 jours pour services militaires et 8 mois 23 jours pour services auxiliaires) : M. Ben Haïm Gilbert, *commis de 3^e classe*.

Sont annulés les arrêtés directoriaux du 3 août 1949 portant nomination de M. Valliccioni Jean-Baptiste en qualité d'agent de constatation et d'assiette à l'échelon spécial de traitement de 143.500 francs (indice 153) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, et élevant l'intéressé à l'échelon de traitement de 157.000 francs (indice 166) du 1^{er} mars 1948 ; M. Valliccioni Jean-Baptiste, *commis de 3^e classe des douanes*, est nommé *agent de constatation et d'assiette de 2^e échelon (indice 153) (143.500)* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, et *agent de constatation et d'assiette de 3^e échelon (indice 166) (157.000)* du 1^{er} mars 1948.

Sont annulés les arrêtés directoriaux du 3 août 1949 portant nomination de M. Piétri Jean-Baptiste en qualité d'agent de constatation et d'assiette à l'échelon spécial de traitement de 143.500 francs (indice 153) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, et élevant l'intéressé à l'échelon de traitement de 157.000 francs (indice 166) du 1^{er} juin 1948 ; M. Piétri Jean-Baptiste, *commis de 3^e classe*, est nommé *agent de constatation et d'assiette de 2^e échelon (indice 153) (143.500)* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, et *agent de constatation et d'assiette de 3^e échelon (indice 166) (157.000)* du 1^{er} juin 1948.

Sont annulés les arrêtés du 3 août 1949 portant nomination de M. Benaïch Amram en qualité d'agent de constatation et d'assiette à l'échelon spécial de traitement de 143.500 francs (indice 153) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945, et élevant l'intéressé à l'échelon de traitement de 157.000 francs (indice 166) du 1^{er} octobre 1948 ; M. Benaïch Amram, *commis de 3^e classe*, est nommé *agent de constatation et d'assiette de 2^e échelon (indice 153) (143.500)* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945, et *agent de constatation et d'assiette de 3^e échelon (indice 166) (157.000)* du 1^{er} octobre 1948.

Sont annulés les arrêtés du 3 août 1949 portant nomination en qualité d'agent de constatation et d'assiette à l'échelon spécial de traitement de 143.500 francs (indice 153) de :

MM. Courchia Jacques, du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 ;

Elfassy Raphaël, du 1^{er} juin 1948 ;

Benoualid Isaac, du 1^{er} juillet 1948 ;

Ristori René, du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1947.

Sont nommés *agents de constatation et d'assiette de 2^e échelon (indice 153) (143.500)* :

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M. Courchia Jacques ;

Du 1^{er} juin 1948 : M. Elfassy Raphaël ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Benoualid Isaac ;

Du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1947 : M. Ristori René, *commis de 3^e classe*.

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Chefs de section hors classe du 1^{er} janvier 1948 : Si Abderrahman ben Allal el Bazi et Si Hadjoub ben Ahmed Regueragui, *fqihs* principaux de 1^{re} classe ;

Chefs de section de 4^e classe :

Du 1^{er} juin 1948 : Si Mohamed ben Belkacem ben Ahmed Znibèr ;

Du 1^{er} février 1949 : Si Mohamed Merzouki, *fqihs* de 3^e classe.

Est promu *caissier de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1949 : Si Abdelhak Guessous, *caissier* de 2^e classe.

Sont nommés *fqihs de 7^e classe* :

Du 1^{er} août 1948 : Si Mohamed ben Mustapha « Bouazza » ;

Du 1^{er} avril 1949 : Si Aïssa ben Mekki ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 12 novembre 1949.)

Sont nommés *préposés-chefs de 7^e classe des douanes* du 1^{er} octobre 1949 : MM. Wurmser Pierre, Thomas Jean, Barbé Roger, Le Gall Jérôme, Pastor Antoine et Figuéroé René.

Sont nommés, en application du dahir du 11 octobre 1947, *préposés-chefs de 7^e classe des douanes* du 1^{er} octobre 1949 : MM. Pontens Emile, Barnich Charles et Maestrali Antoine.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 18 novembre 1949.)

Est annulé l'arrêté directorial du 3 août 1949 portant nomination de M. Lesage Yvon, *commis* de 3^e classe, en qualité d'agent de constatation et d'assiette à l'échelon spécial de traitement de 143.500 francs (indice 153) à compter du 1^{er} janvier 1948. M. Lesage Yvon est nommé *agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon (143.500, indice 153)* à compter du 1^{er} janvier 1948.

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1924 et de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis principal de 2^e classe du 2 novembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 (bonifications de 8 mois 29 jours de services militaires et de 10 ans 8 mois 1 jour de services civils) : M. Mohamed ben Belkacem ben Ahmed Znibèr, *commis* de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 14 juin 1948 (bonifications de 5 ans 6 mois 23 jours de services militaires et de 6 mois 24 jours de services auxiliaires) : M. Guillotte Marcel, *commis* de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 12 mai 1948 (bonifications de 3 ans 1 mois 19 jours de services militaires et de 7 mois de services auxiliaires) : M. de la Grange Norbert, *commis* de 3^e classe ;

Commis de 3^e classe du 21 décembre 1948, avec ancienneté du 3 novembre 1946, et *commis de 2^e classe* du 1^{er} juin 1949 (bonifications de 1 an 1 mois 18 jours de services militaires et de 1 an 6 mois 28 jours de services auxiliaires) : M. Sépulcre Claude, *commis* de 3^e classe ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} septembre 1948, avec ancienneté du 24 décembre 1947 (bonifications de 10 mois 10 jours de services militaires et de 8 mois 27 jours de services auxiliaires) : M. Rouby Roger, *commis* de 3^e classe ;

Commis de 3^e classe du 6 août 1949, avec ancienneté du 7 novembre 1948 (bonifications de 25 jours de services militaires et de 8 mois 27 jours de services auxiliaires) : M. Permingeat Edgar, *commis* de 3^e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis de 3^e classe du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 16 mars 1947 (bonification de 2 ans 4 mois 4 jours de services civils) : M. Mustapha ben Ahmed el-Filali el Meknassi, *commis* de 3^e classe ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 8 avril 1948 (bonification de 1 an 3 mois 23 jours de services auxiliaires) : M. Wassilievitch Paul, *commis* de 3^e classe ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 18 mai 1949 (bonification de 2 mois 13 jours de services auxiliaires) : M. Ceccaldi François, *commis* de 3^e classe ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 19 juin 1948 (bonification de 1 an 1 mois 12 jours de services auxiliaires) : M. Bibas Albert, *commis* de 3^e classe.

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948, *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 28 septembre 1947 (bonifications de 3 ans 4 mois 28 jours de services militaires et de 11 mois 5 jours de services auxiliaires) : M. Mattei Jean, *commis* de 3^e classe.

Sont promus :

Chef de section hors classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Bensalah Belkacem ben Maamar, *fqih* principal de 1^{re} classe ;

Chef de section de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Benyahia Mohamed, *fqih* principal de 2^e classe ;

Caissier de 4^e classe du 1^{er} mars 1949 : Si Mohamed Merzouki, *chef de section* de 4^e classe.

Est placé d'office dans la position de disponibilité pour raisons de santé du 1^{er} septembre 1949 : Si el Hachemi ben Mohamed el Madani, *fqih* de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 11 octobre et 24 novembre 1949.)

Sont promus *commis de 2^e classe des impôts directs* :

Du 1^{er} août 1949 : M. Giraud Louis ;

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Claden Lucien, *commis* de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 novembre 1949.)

Est acceptée, du 4 novembre 1949, la démission de M. Garnier Jean, inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs. (Arrêté directorial du 21 novembre 1949.)

Sont nommés, au service des domaines, du 1^{er} décembre 1949 : *Amin el amelak de 4^e classe* : M. Mohamed Cheikh Tazi, *amin el amelak* de 5^e classe ;

Fqih de 4^e classe : M. Abdallah ben Mohamed Ghezouani, *fqih* de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 novembre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 3 novembre 1947, et reclassé *commis principal de 2^e classe*, avec ancienneté du 3 novembre 1947 : M. Alvarès Cyprien, *commis auxiliaire*. (Arrêté directorial du 24 octobre 1949.)

Est titularisée et nommée *dactylographe de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 9 décembre 1945, et promue *dactylographe de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Ratel Marie, *dactylographe auxiliaire* des domaines. (Arrêtés directoriaux des 12 octobre et 4 novembre 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1935, du 25 novembre 1949,
page 1466.

Au lieu de :

« Sont titularisés et reclassés :

« *Commis de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1948 (bonifications de 5 ans 8 mois 23 jours de services militaires et de 4 mois 8 jours de services civils) : M. Duvignères René, commis stagiaire » ;

Lire :

« Sont titularisés et reclassés :

« *Commis de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 (bonifications de 5 ans 8 mois 23 jours de services militaires et 4 mois 8 jours de services civils) : M. Duvignères René, commis stagiaire. »

(La suite sans modification.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Sont promus :

Sous-ingénieur hors classe (3^e échelon) du 1^{er} novembre 1949 : M. Guérin Roger, sous-ingénieur hors classe, 2^e échelon ;

Conducteur de chantier de 3^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Gonzalez Manuel, conducteur de chantier de 4^e classe ;

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} décembre 1949 : M. Mostopha ould Ali, chaouch de 3^e classe ;

Chaouch de 6^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Kebir ben Mohamed ben Ahmed, chaouch de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 29, 31 octobre et 7 novembre 1949.)

Sont promus :

Commis principaux de classe exceptionnelle (3^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1948 : MM. Masdupuy Jean, Toussaint André, Argoud Fernand, Cannamela Jean et Jacquin René ;

Du 1^{er} février 1948 : M. Bru Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Reyboubet Pierre et Blanc Fabien ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Lirola François,

commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1948 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 : M. Belmain Armand ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : MM. Tavet André, Bance Denis, Carlotti Jean et Charvet Auguste,

commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 31 octobre, 4 et 5 novembre 1949.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1949 :

Commis principal de 3^e classe : M. Parickmiller Léon, commis de 1^{re} classe ;

Adjoint technique de 1^{re} classe : M. Raye André, adjoint technique de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 14 novembre 1949.)

Sont nommés sur titres, en application de l'arrêté viziriel du 7 septembre 1948, à compter du 1^{er} octobre 1949 :

Adjoint technique de 2^e classe : M. Burner Charles ;

Adjoint technique de 4^e classe : M. Dautreaux André, agents à contrat.

(Arrêtés directoriaux du 10 novembre 1949.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1949 :

Commis principal hors classe : M. Vergé Yvon, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Rouan Victor, commis principal de 3^e classe ;

Conducteur de chantier principal de 2^e classe : M. Cabas Antoine, conducteur de chantier principal de 3^e classe ;

Conducteur principal de chantier de 3^e classe : M. Ramon Emile, conducteur de chantier de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 novembre 1949.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire des travaux publics* du 1^{er} octobre 1949 : M. Moreau Georges. (Arrêté directorial du 7 novembre 1949.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont promus du 1^{er} décembre 1949 :

Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Frémaux René, brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe ;

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Foucher Henri, brigadier des eaux et forêts de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 17 novembre 1949.)

Est remis, par mesure disciplinaire, *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} février 1940 : M. Provins Pierre, garde hors classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 8 novembre 1949.)

Sont reclassés et promus, en application de l'arrêté viziriel du 11 août 1949, *inspecteurs principaux de l'agriculture ou de la défense des végétaux de 3^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Thoyer Jean ;

Du 1^{er} février 1948 : M. Grillot Georges ;

Du 1^{er} mars 1948 : MM. Bénier Charles et Wéry-Protal Adolphe ;

Du 1^{er} décembre 1948 : MM. Blcton Charles et Rungs Charles ;

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Courtine Jean, Dufresse Marcel, de Francolini Marie, Faure Raoul, Foury André, Gueyraud Jean, Lespès Louis, Poulain d'Andecy Raymond ;

Du 1^{er} avril 1949 : M. Brémont Pierre,

inspecteurs principaux de 4^e classe ;

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1946, et *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} mars 1948 : M. Cuénot Guy, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe ;

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946, et *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1948 : M. Jourdan Max, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe ;

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946, et *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1948 : M. Briand Marcel, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe ;

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947, et *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1949 : M. Cotte Maurice, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe ;

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1947, et *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} mai 1949 : M. Pourtauborde Jean, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe ;

Inspecteur de l'agriculture de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947, et *inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1949 : M. Tccourt Robert, inspecteur de l'horticulture de 3^e classe ;

Inspecteur de la défense des végétaux de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1947 : M. Berger Georges, inspecteur de la défense des végétaux de 4^e classe ;

Inspecteur de l'agriculture de 4^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, et *inspecteur de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : M. Trabut Georges, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe ;

Inspecteur de l'agriculture de 4^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947, et *inspecteur de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : M. Durand Albert, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe ;

Vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Deilles Edouard, vétérinaire-inspecteur principal de 2^e classe ;

Vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1949 : M. Villechaise Jean, vétérinaire-inspecteur principal de 2^e classe.

Sont promus :

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Lascombe Antoine, vétérinaire-inspecteur de 4^e classe ;

Inspecteur de la marine marchande de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Cado Raymond, inspecteur de la marine marchande de 2^e classe ;

Inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949 : MM. Benedetti Jean-Baptiste, Clerc Georges, Lafon Théodore et Nérat de Lesguise Adrien, inspecteurs divisionnaires de 2^e classe ;

Inspecteur des instruments de mesure de 5^e classe du 1^{er} juillet 1949 : M. Heude Jacques, inspecteur des instruments de mesure de 6^e classe ;

Ingénieur des travaux ruraux de 3^e classe du 1^{er} juillet 1949 : M. Tivital Jean, ingénieur des travaux ruraux de 4^e classe ;

Adjoint technique principal de 4^e classe du génie rural du 1^{er} mai 1948 : M. Vincent Jean, adjoint technique du génie rural de 1^{re} classe ;

Adjoint technique du génie rural de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1949 : M. Philippe Roger, adjoint technique du génie rural de 2^e classe ;

Agent d'élevage de 2^e classe du 1^{er} juin 1949 : M. Goursaud Lucien, agent d'élevage de 3^e classe ;

Garde maritime principal de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948 : M. Legal Joseph, garde maritime principal de 1^{re} classe ;

Garde maritime principal de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1948 : M. Dariet Joseph, garde maritime principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} mai 1948 : Si Mohamed ben Mohamed el Mesnaoui, commis principal de 3^e classe ;

Dame dactylographe de 2^e classe du 1^{er} avril 1948 : M^{me} Forgues Simone, dame dactylographe de 3^e classe ;

Dame employée de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Godret Amélie, dame employée de 3^e classe ;

Dame dactylographe de 2^e classe du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Espenant Léonie, dame dactylographe de 3^e classe ;

Dame dactylographe de 6^e classe du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Bruschini Marguerite, dame dactylographe de 7^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Gongra Manuel, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1947 : M. Galian Laurent, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1947 : M. Berbudeau Eugène, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Spanu Sauveur, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Employé public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : M. Vidal André, employé public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Employé public de 4^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : Si Omar ben Tahar, employé public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, et promus :

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, *commis principal hors classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} avril 1946, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} avril 1949 et *commis chef de groupe de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1949 : M. Luciani Joseph, commis chef de groupe de 4^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 26 décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947, et *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Goubron Rolande, commis de 3^e classe ;

Commis de 3^e classe du 26 décembre 1948, avec ancienneté du 16 novembre 1946, et *commis de 2^e classe* du 1^{er} août 1949 : M^{me} Cisneros Lucie, commis de 3^e classe.

Est reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 31 août 1948, et promue *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947, et *commis de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1949 : M^{me} Boucherie Charlotte, commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 novembre 1949.)

Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} septembre 1949 : Si Mohamed ben Lahsen ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 21 novembre 1949.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Du 1^{er} octobre 1949 :

Institutrices de 4^e classe :

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Montrejaud, née Lecomte Magali ;

Avec 2 ans 4 jours d'ancienneté : M^{me} Archimbaud, née Sant Rose,

institutrices du cadre métropolitain ;

Instituteur et institutrice de 6^e classe, avec 10 mois 6 jours d'ancienneté : M. Adnet Roger, instituteur du cadre métropolitain, et M^{me} Saint-Marc, née Bonavita Madeleine ;

Institutrice stagiaire : M^{lle} Ackermann Claire ;

Institutrice et instituteur stagiaires du cadre particulier : M^{lle} Baderspach Paule, institutrice suppléante, et M. Alami Mahmoud, élève maître ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Selva Lucien ;

Du 1^{er} novembre 1949 :

Instituteur de 5^e classe, avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M. Sandras Pierre, instituteur du cadre métropolitain ;

Institutrices et instituteurs stagiaires : M^{lles} Benzakine Régine, Guillou Monique, Gavet Arlette, Bellis Suzanne, Lopez Renée, Ortéga Joséc, Bihazar Denise, Galea Jeanne, Rouge Irène, Ferandel Amélie, Comparat Françoise, Vrinat Nicole, Beugnon Claude, Mache-court Denyse, Robert Jacqueline et Moillo Marthe ; MM. Tomi Nonce, Boudier Guy et Bastien Joël.

(Arrêtés directoriaux des 7 octobre, 2, 3, 10, 12 et 14 novembre 1949.)

Est nommé *professeur technique de 6° classe (cadre normal)* du 1^{er} novembre 1949 : M. Belec Jean. (Arrêté directorial du 14 novembre 1949 modifiant l'arrêté directorial du 23 septembre 1949.)

Est nommée *institutrice stagiaire* du 1^{er} octobre 1948 et *institutrice de 6° classe* du 1^{er} janvier 1949 : M^{lle} Gouaze Aricie. (Arrêté directorial du 20 octobre 1949.)

Est rangé *météorologiste de 5° classe (nouvelle hiérarchie)* du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 4 mois d'ancienneté, et promu *météorologiste de 4° classe* du 1^{er} novembre 1949 : M. Ferraton Jacques, météorologiste de 2° classe. (Arrêté directorial du 22 août 1949.)

Sont reclassés :

Professeur licencié de 6° classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1948, avec 5 ans 2 mois 8 jours d'ancienneté : M^{me} Laubriet Madeleine (bonification pour services auxiliaires : 5 ans 2 mois 8 jours) ;

Répetitrice surveillante de 6° classe (2° ordre, cadre unique) du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans d'ancienneté : M^{lle} Colonna Marie (bonification pour services auxiliaires : 3 ans).

(Arrêtés directoriaux des 10 et 12 novembre 1949.)

M. Reynier-Prat Georges, agent technique principal, nommé instituteur de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1949, est rayé des cadres du service de la jeunesse et des sports à compter de la même date. (Arrêté directorial du 23 novembre 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1935, du 25 novembre 1949, page 1468.

Au lieu de :

« Sont reclassés
« *Instituteur de 5° classe* du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 11 mois 21 jours d'ancienneté : M. Nigon Pierre, instituteur de 6° classe » ;

Lire :

« Sont reclassés
« *Instituteur de 5° classe du cadre particulier* du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 11 mois 21 jours d'ancienneté : M. Nigon Pierre, instituteur de 6° classe. »

(La suite sans modification.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Agents principaux d'exploitation, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948 ; *2^e échelon* du 21 mars 1948 : M. Pastor François et M^{me} Des-saux Yvonne, commis principaux N.F. ;

Sous-agent public de 2° catégorie, 9° échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Ahmed ben Omar ben Mohamed, sous-agent public de 2° catégorie, 8° échelon.

(Arrêtés directoriaux des 5 octobre et 2 novembre 1949.)

Admission à la retraite.

M. Figaro Ernest, agent public de 3° catégorie, 6° échelon, à la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1949. (Arrêté directorial du 30 septembre 1949.)

M. Verdier Pierre, préposé-chef hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1949. (Arrêtés directoriaux des 13 et 18 octobre 1949.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 15 novembre 1949 les pensions ci-dessous sont révisées sur les bases suivantes :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	MONTANT		EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
<i>Liquidation sur les échelles « octobre 1930 », « juillet 1948 » et « février 1945 ».</i>			
MM. Arquer Joseph-Laurent-Bernard, contrôleur adjoint des douanes.	76.800	25.344	1 ^{er} juillet 1947.
Amman Charles-Gustave, contrôleur principal des douanes.	69.700	23.001	1 ^{er} septembre 1946.
M ^{me} Floret Jeanne, veuve de Blanc Raymond, ex-contrôleur principal des douanes	33.660	11.107	17 octobre 1946.
Orphelin (un) de feu Blanc Raymond	6.732	2.221	17 octobre 1946.
M. Gustin Pierre, contrôleur adjoint des douanes	76.800		1 ^{er} juillet 1946.
M ^{me} Leca Marie-Antoinette, veuve Ulysse Antoine-Marius, contrôleur principal des douanes	31.609	10.430	22 juillet 1947.
M. Piétri Dom Pierre, collecteur principal des perceptions	10.404	3.433	1 ^{er} août 1945.
Majoration pour enfants	1.040	343	5 décembre 1945.

Résultats de concours et d'examens.

Admission à l'École marocaine d'administration
(Année scolaire 1949-1950).

Par décision vizirienne du 3 décembre 1949, ont été agréés comme élèves à l'École marocaine d'administration, pour l'année scolaire 1949-1950, les candidats dont les noms suivent :

1° CANDIDATS FONCTIONNAIRES.

a) Direction des affaires chérifiennes.

NOM	EMPLOI	RÉSIDENCE
Hassane ben Omar Kettani	Secrétaire stagiaire au Makhzen central.	Rabat.
Moulay Ali el Othmani el Alaoui	Secrétaire stagiaire au Makhzen central.	Rabat.
Driss ben Mohamed ben Hadj Berraho	Secrétaire stagiaire au Makhzen central.	Rabat.
Ahmed Goujjane	Secrétaire stagiaire.	Rabat.
Farbi ben Mohamed Lemachatti	Commis-greffier de 2 ^e classe.	Tafraout (par Agadir).
Mohamed ben Tahila	Secrétaire de 4 ^e classe au tribunal du pacha.	Casablanca.
Si Abderrahmane Fkiri	Khalifa de S.E. le pacha de Port-Lyautey.	Port-Lyautey.

b) Direction de l'intérieur.

Guenoun Abdelhaq	Commis-interprète.	Tedders.
Hajoui Hassan	Commis-interprète de 2 ^e classe aux services municipaux.	Ouezzane.
Mohamed ben Larbi	Capitaine.	Casablanca.
Fatmi ben Si Abderrahmane Britel	Commis-interprète de 2 ^e classe.	Taurirt.
Driss ben el Hadj Abbès Hassar	Commis-interprète de 3 ^e classe aux services municipaux.	Salé.
Ahmed ben Omar el Houta	Commis-interprète de 1 ^{re} classe à la mahakma du pacha.	Marrakech.
Ghorbal Ahmed	Commis-interprète de 1 ^{re} classe.	El-Aïoun.
Mohamed ben Mohamed ben Driss Filali	Commis à la D. U. de Casablanca.	Casablanca.
Fassi Abdelaziz	Secrétaire auxiliaire.	Mazagan.

c) Direction des finances.

El Hakim Abdallah	Commis de 3 ^e classe.	Safi.
Abdesselam ben Djelloune	Commis principal de 3 ^e classe.	Mazagan.
Kittani ben Salah ben Smaïn	Commis principal.	Casablanca.
Bouchaïb ben Smaïn Abdallah	Fqih de 5 ^e classe.	Casablanca.

d) Direction de l'instruction publique.

Aquedim Hassan	Instituteur.	Marrakech.
Cherradi Mohamed	Instituteur de 4 ^e classe.	Marrakech.
Chorfi Tayeb	Répétiteur titulaire.	Fès.
Seffar Emhammed	Instituteur.	Salé.
Hammi ou Mohand	Instituteur.	Rich.

e) Direction de la sécurité publique.

Britel Abdesselam Abderrahman Benasseur	Secrétaire stagiaire de police.	Rabat.
---	---------------------------------	--------

f) Direction des P.T.T.

El Tayebi ben el Moktar	Commis.	Rabat.
-------------------------------	---------	--------

g) Justice française.

Ben Messaoud Omar	Commis auxiliaire.	Rabat.
-------------------------	--------------------	--------

h) Direction de l'agriculture.

Kamel ben el Kbir ben Harraj	Commis-interprète de 3 ^e classe.	Meknès.
------------------------------------	---	---------

i) Direction des travaux publics.

Moulay Slimane ben Ali el Alaoui	Agent temporaire.	Rabat.
--	-------------------	--------

j) Secrétariat général du Protectorat.

Abdelatif Gharbi	Employé à Radio-Maroc.	Rabat.
------------------------	------------------------	--------

2° CANDIDATS NON FONCTIONNAIRES.

a) Candidats admis sur titres.

NOM	RÉSIDENCE
Smirès Abderrahmane	Fès.
Berbich Hassane	Rabat.
Mezzour Omar	Fès.
Bendahou Abdallah	Azemmour.
Laraoui Mohamed ben Fatmi	Fès.
Benabdallah Mohamed	Fès.
Driss bel Kacem	Khemissèt.
Kabbaj Taoufik	Rabat.
Bakhatt Ahmed	Rabat.
Hassani Ahmed	Rabat.
Mohamed Bennouna	Rabat.
Abdelatif el Fassi	Fès.
Tazi Mohamed	Fès.
Ben Belaïd Bachir	Khouribga.
Benkhilou Mokhtar	Fès.
Kasri Mohamed	Fès.
Sqalli Omar	Fès.
Chraïbi Abderrahmane	Marrakech.
Drissi Abdejelil ben Mohamed ben Boubekèr	Fès.
El Jaï Abdelkadèr	Fès.
Mohamed Laraoui ben Ahmed	Fès.
Hasnaoui Mohamed	Fès.
Abdennebi Benhalima	Meknès.
Aouad ben M'Hamed	Rabat.

b) Candidats ayant subi avec succès l'examen d'entrée.

Ouazzani Abdesselem	Fès.
Slaoui Driss	Fès.
Maazouzi Abderrahmane	Casablanca.
Lahlou Omar ben Mehdi	Fès.
Bargach Mohamed	Rabat.
Zaïmi Hassan	Rabat.

Ces élèves devront se présenter à l'École marocaine d'administration, Institut des hautes études marocaines, rue Charles-Lecœur, à Rabat, le mercredi 14 décembre, à 8 h. 30.

*Concours du 14 septembre 1949
pour le recrutement de neuf adjoints de contrôle stagiaires.*

Candidats admis (ordre de mérite) :

1° Bénéficiaires de l'article 4 du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés : MM. Duffaud Jean, Bellis André et Gaffory Dominique ;

2° Au titre normal : MM. Dupuy Henri, Thillaye du Boullay Régis et Priou Michel.

*Examen professionnel du 28 novembre 1949
pour le recrutement de secrétaires-greffiers adjoints
des juridictions françaises du Maroc.*

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Muraire Jean, Carrière Marylouis, Nicoli Jean et Amar Idriss ;

Ex æquo : MM. Amphoux Roger, Ferro Roger et Martinez Félix ;

Ex æquo : MM. Chenard Paul et Petit Robert ;

M. Barthès Raymond.

Concours du 3 novembre 1949

pour le recrutement de commis stagiaires des services financiers.

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) :

Bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 : M^{me} Vaulont Jeanne, MM. Claquin Jean, Sergent Charles, Partouche René, Lopez Jean, Scarbonchi François, Sarrand Jacques, Pacaux Albert, Gbiorczyk Paul, Goujon René, M^{me} Johanny Jeanne, MM. Lévy Léon, Fiamma Paul, Albert Jean, M^{me} Catta Lucy, MM. Benhamou Salomon, Le Marer Jean-Marie, Alcher Lucien, Cerdan Jean-Sauveur, Blavignac Robert, Tallon William, Piétri Ange, Lamperti Joseph, Colombani Paul, Berthelomcau Désiré, Piéri Gaston.

Candidats au titre normal : MM. Parreault René, Magnin Yves, Julia André, M^{me} Pontier Yolande, Fernandez Conception, Van Den Berg Gabrielle, M^{me} Clavier Jeanne-Marie, M^{me} Camp Claude, MM. Larionoff Serge, Créteu Jean, Laforêt Gaston, Saadjian Guy, Parisy Gilles, Ben Haïem Chelomon, Lauzel Henri, Blanc André, Montlahuc André, Hentz César, Palanque André, Lebeaud André, Rouanet Gilbert, Bragoni Joseph, Barbara René, Chaplain Guy, Goffic Jacques, Ben Ghazi Charles, Hadjaj Aoul Mohamed, Étié Claude, Debrosse André, Ochin Robert, Lepezel Claude, Fayo Marcel, Roche René, Ganier Jean-Louis, Dumas Jacques, Thaon Robert.

Candidats marocains : MM. Serouya Rahamim, Mohamed ben Feddoul el Bakali, Barchichat Maurice, Sabbah Maklouf, Niddam Isaac, Mohamed Bendjelloun, M^{me} Sabbah Violette, MM. Sabbah Samuel, Serghini Abdelkader, Gharbaoui Mohamed, Gharbaoui Driss ben Ahmed, Driss ben Hamadi ben Nouaz, Abdelhafid Sbihi, M^{me} Rouimi Germaine, MM. Serruya Jacob, Mohamed ben Mohamed bel Larbi bel Cadi.

*Examen professionnel pour le grade d'ingénieur topographe
(session novembre 1949).*

Candidats admis (ordre de mérite) :

Session normale : MM. Gramail Armand, Rousselle Maurice, Carrère André, Alamel Paul, Chesny Georges, Andréoli René et Mazas Robert ;

Session spéciale : M. Pugnière Roger.

*Concours de contrôleur adjoint stagiaire
du service de la conservation foncière
(session des 4 et 5 novembre 1949).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Derache Guy, Pissavy-Yvernault Jacques (emploi réservé), Delmas Georges, Illa Jean-François, Paganelli Charles, Claudot Mathieu et Michel Paul.

*Concours pour l'emploi d'administrateur-économiste
des formations sanitaires des 15 et 16 novembre 1949.*

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) : MM. Gascon Roger et Quiscft Louis.

Élections.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1934, du 18 novembre 1949, pages 1451 et 1452.

Élections des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel pour les années 1950 et 1951.

Scrutin du 6 décembre 1949.

LISTES DE CANDIDATURES.

Cadre des médecins et pharmaciens principaux et médecins et pharmaciens constituant un seul grade.

Au lieu de :

« Docteur Gravier Maurice, médecin principal de 1^{re} classe » ;

Lire :

« Docteur Gravier Maurice, médecin de 1^{re} classe. »

Administrateurs-économistes.

Au lieu de :

« M. Herry Corentin, administrateur-économiste de classe exceptionnelle, 2^e échelon » ;

Lire :

« M. Herry Corentin, administrateur-économiste principal de 3^e classe. »

Commis.

Au lieu de :

« M. Perroni Augustin, commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon » ;

Lire :

« M. Perroni Augustin, commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon. »

AVIS ET COMMUNICATIONS**DIRECTION DES FINANCES.****Service des perceptions et recettes municipales.****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 DÉCEMBRE 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Beauséjour, rôle spécial n° 1 de 1949 ; Rabat-nord, rôle spécial n° 25 de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial n° 24 de 1949 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 27 de 1949 ; Sefrou, rôle spécial n° 4 de 1949 ; circonscription de Rabat-banlieue, rôle spécial n° 1 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôle spécial n° 36 de 1949.

LE 15 DÉCEMBRE 1949. — *Patentes* : Casablanca-nord, 9^e émission de 1948 ; Rabat-sud, articles 13.001 à 13.753 (1) ; Souk-el-Arba-du-

Rharb, articles 1.501 à 1.948 ; Rabat-nord, émission primitive de 1949 (domaine maritime) ; Fès-ville nouvelle, 5^e émission de 1948.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, 9^e émission de 1948 ; Fès-ville nouvelle, 5^e émission de 1948 ; Casablanca-centre, articles 600.001 à 603.811 (6 bis) ; Oasis, articles 1^{er} à 1.851.

Taxe urbaine : Salé, émission primitive de 1949 (domaine fluvial).

Supplément à l'impôt des patentes : Beauséjour, rôle n° 4 de 1948 ; Moulay-Idriss, rôle n° 2 de 1949 ; circonscription des Aït-Issehaq, rôle n° 2 de 1949 ; Itzèr, rôle n° 3 de 1949 ; Casablanca-sud, rôle n° 2 de 1949 ; circonscription des Zemmour, rôle n° 1 de 1949.

Complément à la taxe de compensation familiale : Rabat-sud, rôle n° 1 de 1949.

LE 20 DÉCEMBRE 1949. — *Patentes* : Khenifra, articles 1^{er} à 980.

LE 30 DÉCEMBRE 1949. — *Patentes* : Casablanca-ouest, émission primitive 1949 (art. 188.001 à 189.193).

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, articles 190.001 à 193.663 (10) ; Oujda, articles 25.001 à 27.712 (2) ; Port-Lyautey (art. 5.001 à 8.519, émission primitive 1949).

Taxe urbaine : Casablanca-ouest (art. 86.001 à 88.441) (8) ; Casablanca-sud (art. 70.001 à 71.819) (7).

Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire de 1948).

LE 8 DÉCEMBRE 1949. — Région de Casablanca, circonscription de Casablanca-banlieue.

Tertib et prestations des indigènes de 1949.

LE 12 DÉCEMBRE 1949. — Circonscription de Foucauld, caïdat des Oulad Abbon ; circonscription de Fedala-banlieue, caïdat des Zenata ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Lennta ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Bouazzaouïne ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malck-ouest ; circonscription des Tsoul, caïdat des Tsoul.

LE 15 DÉCEMBRE 1949. — Circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Mengouche-sud ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Attig-nord ; circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Beni Drar ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Hjaoua ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Riab ; circonscription de Talate-n-Yakoub, caïdat des Goundafa ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Arab es Saïs ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Aït Chao, Aït Boukhayou des M'Barkine et des Hammara ; circonscription de Berguent, caïdat des Oulad Bakhti ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Aït Serhrouchèn d'Imouzzèr-du-Kandar ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Ahl Sérif ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Rhiata-est ; pachaliks de Safi et de Salé.

LE 20 DÉCEMBRE 1949. — Circonscription de Taforalt, caïdat des Beni Attig-sud ; circonscription d'El-Kelaâ-des-Slès, caïdat des Fichtala ; circonscription de Taounate, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription de Taourirt, caïdat des Ahl Oued Za ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Semguett Guettaïa ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Ouribel ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Aït Raho ; circonscription de Berguent, caïdats des Oulad Sidi Ali Bouchenafa et des Oulad Sidi Abdelhakim ; circonscription de Djerada, caïdat des Beni Yala ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des Beni Oukil ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Oulad Sidi Cheikh ; circonscription de Salé-banlieue, caïdats des Hossein et des Ameer ; circonscription de Settlat-banlieue, caïdat des Oulad Sidi Bendaoud ; circonscription des Oulad-Saïd, caïdat des Oulad Arif ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Sarsar ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Mcknassa.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1935 du 25 novembre 1949.

LE 21 NOVEMBRE 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* :

Au lieu de : « Circonscription des Zemrane, rôle spécial 2 de 1949 » ;

Lire : « Circonscription des Zemmour, rôle spécial 2 de 1949. »

LE 25 NOVEMBRE 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* :

Au lieu de : « Circonscription des Zemmour, rôle 2 de 1949 » ;

Lire : « Circonscription d'El-Hammam, rôle 2 de 1949. »

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Avis de concours pour l'emploi de commis du service pénitentiaire.

Un concours pour six emplois de commis du service pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 30 janvier 1950.

Sur ces emplois, deux sont réservés aux sujets marocains et deux aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés. Toutefois, si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu et à défaut de candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, les emplois mis au concours à ces titres seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les conditions et le programme de ce concours ont été publiés par arrêté directeur du 30 décembre 1948 (B.O. n° 1893, du 4 février 1949, p. 120).

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 30 décembre 1949.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction des services de sécurité publique (service de l'administration pénitentiaire), à Rabat.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural.

Un concours pour le recrutement de quatre adjoints techniques stagiaires du génie rural sera ouvert à Rabat, à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, à partir du 17 janvier 1950.

Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Un autre emploi est réservé aux candidats marocains.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 août 1949 (B.O. n° 1922, du 26 août 1949).

Le niveau des épreuves correspond à celui de la classe de seconde des lycées et collèges.

Les demandes d'inscriptions, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la mise en valeur et du génie rural), à Rabat, avant le 17 décembre 1949, dernier délai.

Pour tous renseignements supplémentaires, s'adresser aux arrondissements du génie rural à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir, ou au service de la mise en valeur et du génie rural, direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, à Rabat.

Liste des sur-arbitres établie d'office par le premier président de la cour d'appel de Rabat, après avis du secrétaire général du Protectorat, à défaut d'accord entre les signataires de la convention collective du travail, entre le directeur général des Galeries Lafayette et les syndicats.

MM. Appiano Gilbert, général en retraite, rue de Naples, à Rabat ;

Laya Serenus, professeur, École industrielle et commerciale, rue de Loubens, villa « Pernette », à Casablanca.

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains.

Indices pour le premier semestre 1950.

RÉGION ADMINISTRATIVE	INDICE
Région d'Oujda	1,9
Région de Fès	1,9
Région de Meknès	1,8
Région de Rabat	1,8
Territoire de Port-Lyautey	1,9
Région de Casablanca	2
Territoire de Mazagan	2
Région de Marrakech	1,5
Territoire de Safi	1,7
Région d'Agadir	1,8

Bilan des opérations de la caisse de prévoyance marocaine au 31 décembre 1948.

ACTIF		PASSIF	
Compte courant (trésorerie générale du Protectorat)	174.295.108,60	Comptes individuels des fonctionnaires (1.623 comptes)	455.143.182,19
Portefeuille :		Provision pour revalorisation (dahir du 16 janvier 1946)	111.191.714,41
a) Prêts et valeurs à long terme	204.431.212,32	Oppositions	15.617,87
b) Prêts et valeurs à court et moyen termes	159.019.750,28	Subventions :	
Compte revalorisation (paiements 1948)	36.500.991,91	a) Normales	577.236,20
Retenues et recettes à recouvrer	19.951.092, »	b) Pour services militaires	975.007,75
Intérêts alloués aux comptes en cours d'année	17.550.499,82	c) Pour services auxiliaires	303.440,86
Provision pour achat de titres	1.003.275,39	Restes à payer	8.676.654, »
TOTAL	612.751.930,32	Intérêts et bénéfices sur placements. — Revenus divers	12.666.652,21
		Intérêts payés et non échus	11.394.444, »
		Fonds de réserve	11.807.980,83
		TOTAL	612.751.930,32